

compensatoires à l'avis d'un tiers expert, lequel pourra être proposé, à la demande, par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat. Les frais liés à l'intervention du tiers expert sont à charge de l'exploitant.

Air 32. L'exploitation de l'installation de refroidissement s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de *Legionella species*, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Air 33. Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de légionellose associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que le personnel soit informé de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent à minima sur :

- Les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- Les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris les caractéristiques et la stratégie d'utilisation des produits de traitement et les moyens de surveillance) ;
- Les dispositions du présent arrêté.

Air 34. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation du personnel est tenu à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Il comprend :

- Les modalités de formation, notamment en fonction du personnel visé (descriptif des différents modules, durée, fréquence) ;
- La liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant la fonction, le type de formation suivie, la date de la dernière formation suivie et la date de la prochaine formation à suivre ;
- Les attestations de formation de ces personnes.

Air 35. L'exploitant met à disposition du personnel intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptible d'être exposé par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Air 36. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les *Legionella species* et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de symptômes de la maladie. L'ensemble des documents attestant l'information du personnel est tenu à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

Contrôle du dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau

Air 37. La fréquence des contrôles dépend de la puissance thermique évacuée maximale de l'ensemble des installations qui est obtenue en faisant la somme des puissances thermiques évacuées maximales des différentes tours aéroréfrigérantes présentes sur le site d'exploitation. La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella species pendant la période de fonctionnement de l'installation est au minimum :

- Mensuelle si la puissance thermique évacuée maximale de l'ensemble des installations est supérieure ou égale à 3000 kW ;
- Bimestrielle si la puissance thermique évacuée maximale de l'ensemble des installations est inférieure à 3000 kW.

Air 38. En cas d'arrêt du système, une analyse d'eau, pour recherche de Legionella species, devra être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

Air 39. Le Fonctionnaire chargé de la surveillance peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée, par l'exploitant dès leur réception, au Fonctionnaire chargé de la surveillance.

Air 40. Le prélèvement et l'analyse sont réalisés selon les méthodes reprises dans le CWEA (Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse) par le laboratoire agréé et accrédité qui réalise l'analyse sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après celui-ci.

Air 41. La recherche des Legionella species est réalisée par un laboratoire agréé et accrédité par un organisme d'accréditation européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Air 42. Les résultats sont exprimés en unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l). Le rapport d'analyse du laboratoire fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;

- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) et fréquence des traitements le cas échéant ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

Air 43. L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats provisoires (résultats obtenus avant le terme de l'incubation) et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (fax, email) si :

- Le résultat provisoire indique une forte contamination dépassant la norme des 10000 UFC/l ;
- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1000 UFC/l ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella species en raison de la présence d'une flore interférente.

Air 44. Si les résultats des analyses en Legionella species mettent en évidence une concentration en Legionella species supérieure ou égale à 100000 UFC/l, l'exploitant prend les mesures suivantes :

1. Il arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement défini, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.
2. L'exploitant en informe immédiatement le Fonctionnaire chargé de la surveillance, par des moyens rapides (fax, email avec accusé de réception) avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante - Dépassement du seuil de 100000 unités formant colonies par litre d'eau ». Ce document précise :
 - les coordonnées de l'installation ;
 - la concentration en Legionella species mesurée ;
 - la date du prélèvement ;
 - les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après la remise en service, l'exploitant fait réaliser un prélèvement pour analyse des Legionella species.

1. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis au Fonctionnaire chargé de la surveillance. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.
2. Des prélèvements et des analyses en *Legionella species* sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.
3. En cas de dépassement de la concentration de 10000 UFC/l sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des 5 actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

Les situations éventuelles dans lesquelles l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées doivent être précisées dans la procédure d'arrêt immédiat. Dans ce cas, la procédure d'arrêt pourra ne pas être appliquée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance qui pourra prendre conseil auprès d'un tiers expert. L'exploitant met alors en œuvre une procédure de désinfection et de suivi de son efficacité. Après ces opérations, les prélèvements et les analyses en *Legionella species* sont effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10000 UFC/l, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions correctives adaptées et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis au Fonctionnaire chargé de la surveillance dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10000 UFC/l. L'exploitant se conforme aux recommandations du tiers expert ;
- en cas de nouveau dépassement de la concentration de 100000 UFC/l, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon la procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie et réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1 à 6 du présent article.

Air 45. Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella species* supérieure à 1000 UFC/l et inférieure à 100000 UFC/l, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella species* inférieure à 1000 UFC/l.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus deux semaines après la mise en œuvre de l'action corrective.

La vérification de l'efficacité du traitement est renouvelée toutes les deux semaines tant que la concentration mesurée en *Legionella species* n'est pas inférieure à 1000 UFC/l.

L'exploitant tient les résultats des mesures effectuées à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

Air 46. Sans préjudice des actions à mener en cas de prolifération de *Legionella species*, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella species* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives, dans un délai d'une semaine après avoir été informé de l'impossibilité de quantification. Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant fait réaliser un nouveau prélèvement pour vérifier que la concentration en *Legionella species* dans l'eau du circuit est bien inférieure à 1000 UFC/l. Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine suite à ces actions est respecté.

Air 47. Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire agréé et accrédité, auquel il confiera l'analyse des *Legionella species* ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- si le résultat de l'analyse des *Legionella species* dépasse le seuil de 1000 UFC/l, l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon ou son équivalent en Belgique), pour identification génomique.

Air 48. L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de l'installation qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella species*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués ;
- toute autre intervention.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation visé à l'Art Air 34, actions d'information visées à l'Art Air 36, plan d'entretien visé à l'Art Air 29, plan de surveillance, procédure d'arrêt immédiat visée à l'Art Air 44, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- l'analyse de risque visée à l'Art Air 29 et ses actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

Section 10. Parc de stationnement fermé

Air 49. On entend par:

a) Surface d'ouverture utile : surface d'ouverture réduite d'une valeur permettant la prise en compte de la réduction de la capacité de l'air à traverser cette surface suite à la présence de certains éléments, tels que par exemple des ventelles, grillages, grilles ou volets mécaniques.

b) Parc de stationnement ouvert : un parc de stationnement dont chaque niveau dispose de deux façades opposées satisfaisant aux conditions suivantes :

- ces façades sont distantes de maximum 60 mètres, sur la totalité de leur longueur;
- chacune de ces façades comporte des ouvertures dont la surface d'ouverture utile vaut au moins 1/6ième de la surface totale des parois décrivant le périmètre de ce niveau;
- les ouvertures sont réparties uniformément sur la longueur de chacune des deux façades;
- entre ces deux façades, des obstacles éventuels sont admis, pour autant que la surface utile d'écoulement d'air, en tenant compte d'une occupation complète des emplacements pour voitures, soit au moins égale à la surface des ouvertures requise dans chacune de ces façades;
- la distance horizontale à ciel ouvert entre ces façades et tout obstacle extérieur pouvant entraver la bonne circulation de l'air est d'au moins 5 mètres.

c) Parc de stationnement fermé : un parc de stationnement qui ne satisfait pas aux critères de définition d'un parc de stationnement ouvert ;

Air 50. Le parc de stationnement fermé est équipé d'un système de ventilation, conçu de telle manière qu'en aucun point du parc, une stagnation ne puisse être observée, même locale, de gaz

nocifs ou inflammables, et de manière à ce que l'atmosphère ne puisse constituer un risque pour les personnes qui s'y trouvent. Le système de ventilation permet de respecter les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone (CO), visées à l'Art Air 57.

Air 51. Lorsque le système de ventilation visé à l'Art Air 50 est de type mécanique, il peut également servir au contrôle des concentrations maximales en LPG ou à l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Air 52. Évacuation des polluants atmosphériques :

- a. L'air provenant de la ventilation du parc de stationnement fermé, et de tout autre dispositif susceptible d'engendrer des émissions de polluants atmosphériques, est évacué. Le débouché des conduits d'évacuation d'un parc de stationnement d'une capacité inférieure ou égale à 100 véhicules automobiles, peut être installé en façade s'il n'existe aucune baie établie à moins de 8 mètres au-dessus de lui, ou dans une zone de 4 mètres de part et d'autre. Si l'évacuation se fait au-dessus d'un bâtiment, le niveau de l'exutoire dépasse de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.
- b. Il est interdit de prélever de l'air dans le parc de stationnement fermé pour ventiler d'autres espaces et locaux.
- c. Aucune cage d'escalier ou cage d'ascenseur ne peut être utilisée pour l'évacuation d'air du parc de stationnement.

Air 53. Aucun local d'exploitation (poste de péage, bureau du gardien, bureaux du personnel de l'établissement, poste de surveillance) ne peut être localisé à l'intérieur du parc de stationnement fermé, à moins qu'il soit équipé d'un système de ventilation mécanique indépendant de celui du parc et maintenu en pression positive permanente.

Air 54. Dans les parcs de stationnement de plus de 750 véhicules, l'exploitant met en place une signalisation dynamique permettant d'orienter les usagers vers les places de stationnement disponibles.

Air 55. Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des matières combustibles ou inflammables.

Air 56. L'exploitant limite les émissions olfactives et de poussières provenant de l'établissement.

Air 57. A chaque niveau du parc de stationnement fermé, les valeurs limites en concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suit :

- 1° la teneur moyenne calculée sur toute période de 30 minutes consécutives ne dépasse pas 50 ppm (57 mg/m³) ;
- 2° la teneur moyenne calculée sur toute période de 15 minutes ne dépasse pas 90 ppm (103 mg/m³) ;
- 3° la teneur instantanée ne dépasse pas 150 ppm (171 mg/m³).

La teneur moyenne calculée sur une période donnée est la moyenne des concentrations en monoxyde de carbone aux différents points de prélèvements, aux différents points de mesure directe, ou sur base des différents trajets optiques, durant cette période.

La teneur moyenne instantanée est la moyenne des valeurs relevées aux différents points de prélèvements, aux différents points de mesure directe, ou sur base des différents trajets optiques, les prélèvements ou mesurages étant réalisés simultanément.

Dans les locaux d'exploitation, la teneur moyenne en monoxyde de carbone ne dépasse pas 25 ppm (29 mg/m³) de moyenne sur une période de huit heures consécutives.

Air 58. Lorsque le système de ventilation visé à l'Art Air 50 est de type mécanique, il peut ne fonctionner que lorsque le parc de stationnement fermé est utilisé.

Air 59. L'exploitant reste attentif à l'évolution de la législation wallonne en matière de parcs de stationnement, et en particulier à l'adoption de conditions sectorielles pour ce type d'installation.

Section 11. Emissions diffuses de particules générées par le charroi, stockage et manutention des terres et déchets – phases de chantier

Mesures à prendre en vue d'améliorer la qualité de l'air et de limiter les nuisances.

Air 60. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'accumulation et les réenvols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de manutention revêtues du site qui ont été utilisées sont nettoyées au moins une fois par jour, sans générer d'envol visible de poussières.
- Le bâchage des camions transportant des matériaux en vrac sortant du site d'exploitation est obligatoire.
- La vitesse des véhicules circulant sur le site doit être limitée à 20km/h par tout moyen adapté (signalisations, ralentisseurs, etc.).
- Les opérations de manutention de matériaux en vrac sont réalisées de manière à minimiser les pertes de matière et les émissions de particules.
- La propreté au niveau des accès sur la voie publique est garantie par l'exploitant.

Air 61. Aucune émission visible de poussières hors des limites de propriété du site n'est tolérée. Des mesures appropriées doivent être prises immédiatement par l'exploitant si des envols visibles de poussières sont générés.

Section 12. Chantiers : machines, engins et groupes électrogènes

Air 62. Les machines et engins utilisés dans le cadre du chantier (démolition, excavation, terrassement, construction) sont préférentiellement munis d'un moteur électrique ou d'un moteur au gaz.

Air 63. L'alimentation électrique des machines de chantier provient préférentiellement du réseau électrique et non d'un groupe électrogène au mazout.

Section 13. Surveillance de la qualité de l'air ambiant autour de l'aéroport

Air 64. Les concentrations des polluants suivants sont mesurées à l'immission pour évaluer l'incidence sur la qualité de l'air des activités de l'aéroport :

Polluant	Unité	Type de mesure
PM10	µg/m ³	continu
PM2.5	µg/m ³	
UFP (PM1)	particules/cm ³	
BC	µg/m ³	
NOx	µg/m ³	
CO	mg/m ³	
COVT	µg C/m ³	
BETX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	µg/m ³	
Formaldéhyde	µg/m ³	Système passif sur 2 semaines
Benzo(a)pyrène	ng/m ³	prélèvement en continu – analyse tous les 14 jours
Naphtalène	ng/m ³	
16 HAPs USEPA	ng/m ³	

(1) UFP ou particules ultrafines (selon la définition de la directive (UE) 2024/2881 du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe) : les particules d'un diamètre inférieur ou égal à 100 nm, les UFP étant mesurées en concentrations en nombre de particules par centimètre cube pour une gamme de tailles dont la limite inférieure est de 10 nm et pour une fourchette de tailles sans restriction en ce qui concerne la limite supérieure. Le résultat reprend la répartition granulométrique des différentes gammes de diamètres.

Section 14. Nuisances olfactives - Généralités

Définitions :	
Nuisance olfactive	On entend par nuisance olfactive une odeur désagréable et/ou préjudiciable au bien-être qui pourrait susciter une plainte.
Récepteur « sensible »	Par récepteur sensible, on entend, à l'exception du logement de l'exploitant, les habitations voisines, des écoles, des hôpitaux, des homes, des zones de loisirs, etc., soit les zones où vivent des personnes ainsi que les zones où séjournent des personnes plus vulnérables tels que les enfants, les malades, les personnes âgées, ...
Récepteur « autre »	Par récepteur autre, on entend les zones qui ne font pas partie des récepteurs sensibles mais où une nuisance olfactive pourrait être perçue et susciter une plainte.
Unité odeur (uo)	On entend par unité odeur (uo) la concentration odeur qui exprime le facteur de dilution qu'il a fallu appliquer au mélange odorant pour atteindre le seuil de perception (50% de probabilité de détection) d'un jury calibré.
Unité odeur Européenne (uo _E)	On entend par unité odeur Européenne (uo _E) la concentration odeur qui exprime le facteur de dilution qu'il a fallu appliquer au mélange odorant pour atteindre le seuil de perception (50 % de probabilité de détection) d'un jury calibré dans des conditions de mesure normalisées (23°C, 50 % Humidité Relative). L'échantillonnage et la quantification de l'odeur au seuil de perception sont standardisés par la norme NBN EN 13725 .
Sniffing unit (su)	On entend par Sniffing Unit (SU), la concentration d'odeur détectée directement à l'immission, à la distance maximale de reconnaissance, à l'aide d'un panel de nez éduqués et calibrés. L'échantillonnage et la quantification de l'odeur sont standardisés par la norme NBN EN 16841-2 .
Valeur au percentile 98	Zone à l'extérieur de laquelle la concentration en odeur n'est dépassée que pendant moins de 2 % du temps, ce qui revient à dire qu'il n'est pas possible de reconnaître clairement l'odeur provenant d'une installation plus de 2% du temps d'une année (soit 175 h).

Air 65. L'exploitant met en œuvre des mesures organisationnelles préventives afin d'éviter les nuisances olfactives. L'exploitant limite les activités déclenchant les odeurs. L'exploitant limite les activités en cas de conditions météorologiques défavorables.

Air 66. Il est interdit de stocker des déchets putrescibles ou fermentescibles qui ont commencé un processus biologique de dégradation sans dispositif de confinement.

Air 67. Lorsque les matières présentes sont susceptibles de générer des nuisances olfactives lors de leur stockage, leur traitement sur site ou leur évacuation vers un centre de traitement adapté a lieu le jour même. Cette évacuation ainsi que le stockage qui la précède doivent se faire dans des conditions olfactives maîtrisées.

Air 68. En cas d'impossibilité d'évacuer ou de traiter le jour même les matières présentes générant des nuisances olfactives, celles-ci sont stockées en bâtiment fermé, équipé d'un système de fermeture automatique des accès, permettant un confinement optimal des nuisances olfactives.

Air 69. Le cas échéant, les mesures curatives doivent être choisies de manière à optimiser l'efficacité de celles-ci tout en minimisant leur impact sur l'environnement.

Limitation des nuisances olfactives – Sniffing Unit

Air 70. Dans tout le récepteur sensible, l'émission de substances odorantes liée à l'installation et mesurée par méthode déambulatoire (directement par le nez humain) est limitée à la condition à l'immission suivante :

Lors de l'exploitation des installations, les odeurs reconnaissables détectées directement par un panel de nez calibrés et formés, en limite de propriété des habitations les plus proches, ne dépassent pas la SU pour le percentile 98 (ce qui revient à dire qu'il n'est pas possible de reconnaître clairement l'odeur provenant de l'exploitation plus de 2% du temps d'une année). L'odeur ressentie doit être caractéristique de l'odeur émise par les installations.

Section 15. Unité de traitement des eaux usées - odeurs

Air 71. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Air 72. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

CHAPITRE IV. CONTROLES (HORS TOURS AEROREFRIGERANTES)

A. Généralités

Air 73. Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé selon les dispositions de la loi du 28 décembre 1964 relative à la prévention de la pollution atmosphérique suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.

Air 74. La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.

Air 75. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.

Air 76. Le point de mesure doit être facile d'accès, conçu et choisi de telle façon qu'il soit possible d'effectuer une analyse à l'émission représentative des rejets de l'installation.

Air 77. Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.

Air 78. Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).

Air 79. Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.

Air 80. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme non respectées si les résultats des mesures réalisées, diminués de l'incertitude de la méthode de mesure, sont supérieurs aux valeurs limites d'émission. Dans les autres cas, elles sont considérées comme respectées. Lorsque l'incertitude de la méthode de mesure n'est pas connue, c'est le résultat de la mesure qui est comparé à la valeur limite d'émission.

Air 81. Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le Fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si ce dépassement est :

- inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;
- compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois ;
- supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au Fonctionnaire chargé de la surveillance et au Fonctionnaire technique.

B. Chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW

Air 82. Les valeurs limites d'émission au rejet des chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW sont contrôlées :

- Au moins une fois tous les 2 ans ;
- A toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

C. Chaudières d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW

Air 83. Les contrôles des valeurs limites d'émission au rejet des chaudières d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW sont réalisés conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018).

D. Groupes électrogènes au mazout d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW

Air 84. Les valeurs limites d'émission au rejet des groupes électrogènes sont contrôlées :

Nombre d'heures de fonctionnement	Fréquence de contrôle
Moins de 100 heures par an	A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance. Dans le cas où le fonctionnaire chargé de la surveillance exige un contrôle des valeurs limites d'émission d'un ou plusieurs groupes électrogènes, un délai de 2 ans sera laissé à l'exploitant si nécessaire pour mettre les conduites en conformité pour la réalisation des prélèvements.
Entre 100 et 500 heures par an	Au moins chaque fois que 1500 heures d'exploitation se sont écoulés et au minimum une fois tous les 3 ans.
Plus de 500 heures par an	Une fois par an.

Le nombre d'heures de fonctionnement est calculé en moyenne mobile sur une période de cinq ans pour les installations existantes et en moyenne mobile sur une période de trois ans pour les nouvelles installations.

Air 85. Les valeurs limites d'émission au rejet des nouvelles installations fonctionnant plus de 100 heures par an sont contrôlées une première fois dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation. Lors du premier contrôle dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation, un rapport reprenant les résultats des mesures ainsi que les paramètres du prélèvement (méthodes, débits...) est envoyé au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Air 86. Les groupes électrogènes sont testés à 20% de charge minimum. Pendant chaque mesure, l'installation est exploitée dans des conditions stables, avec une charge représentative et homogène. Dans ce cadre, les phases de démarrage et d'arrêt sont exclues.

E. Moteurs d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW

Air 87. Les contrôles des valeurs limites d'émission au rejet des moteurs d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW sont réalisés conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018).

Air 88. Les moteurs sont testés à 20% de charge minimum. Pendant chaque mesure, l'installation est exploitée dans des conditions stables, avec une charge représentative et homogène. Dans ce cadre, les phases de démarrage et d'arrêt sont exclues.

F. Installations contenant des gaz à effet de serre fluorés ou des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Air 89. Pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, les contrôles visuels et d'étanchéité sont réalisés par un technicien certifié

- conformément aux prescriptions du Règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- en cas de présomption de fuite de réfrigérant ;
- à la demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

Air 90. Pour les équipements contenant des HCFC/CFC, le contrôle d'étanchéité est réalisé par un technicien certifié

- conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2007 du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique, en particulier le chapitre relatif au contrôle et à la surveillance ;
- conformément aux prescriptions du Règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- en cas de présomption de fuite de réfrigérant ;
- à la demande du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

G. Parc de stationnement fermé

Air 91. L'exploitant fait contrôler le respect des valeurs limites en monoxyde de carbone visées à l'Art Air 57 chaque fois qu'il y a un doute quant à la qualité de l'air.

Air 92. Les campagnes de mesures sont réalisées dans des conditions défavorables (dont notamment les jours de trafic intense).

Air 93. Dans les parcs de stationnement fermés de 300 véhicules ou plus, dans les niveaux ventilés mécaniquement, la teneur en monoxyde de carbone est mesurée en continu par un équipement fixe. Cet équipement permet en outre l'asservissement de la ventilation. La ventilation est mise en fonctionnement lorsque la teneur instantanée moyenne par niveau atteint 50 ppm (57 mg/m³) ou lorsque la teneur instantanée d'un capteur/détecteur atteint 100 ppm (114 mg/m³). La ventilation se fait soit sur la surface totale du niveau, soit dans une zone englobant les capteurs/détecteurs à l'origine du constat de dépassement. Lorsque le système de ventilation sert également au contrôle des concentrations maximales en LPG ou à l'évacuation des fumées et de la chaleur, la commande du système d'évacuation des fumées et de la chaleur ou de réduction des concentrations en LPG est prioritaire.

En cas de défaillance du dispositif de mesure des concentrations en monoxyde de carbone couplé à l'asservissement de la ventilation, celle-ci doit être automatiquement mise (ou maintenue) en fonctionnement.

Air 94. Dans les parcs de stationnement fermés de plus de 50 véhicules, un système de détection des concentrations excessives en monoxyde de carbone est installé. Il commande la mise en fonctionnement du système de ventilation mécanique, lorsque le parc de stationnement en est pourvu, et la mise en action d'une signalisation d'urgence sonore et lumineuse d'évacuation du niveau lorsque la teneur moyenne en monoxyde de carbone dépasse 200 ppm en valeur moyenne instantanée (228 mg/m³) ou lorsque la teneur instantanée d'un capteur/détecteur atteint 400 ppm (456 mg/m³). La signalisation d'urgence est perçue à tout endroit du parc de stationnement et ne peut pas être confondue avec d'autres signaux. Les équipements de mesure en continu visés au paragraphe premier peuvent également servir à la détection des concentrations excessives en monoxyde de carbone. Néanmoins, si les équipements de mesure en continu sont des dispositifs à trajet optique, des détecteurs ponctuels doivent être installés aux endroits où il y a un risque d'arrêt prolongé des véhicules moteur en marche tels que les croisements, rampes d'accès et issues.

Air 95. Les points de détection ou de mesure directe, les points de prélèvement ou les trajets optiques sont suffisamment nombreux et sont placés afin de ne pas laisser sans contrôle des volumes importants du parc. Ils sont situés notamment aux endroits où il y a un risque d'arrêt prolongé des véhicules à moteur en marche tels que les croisements, rampes d'accès et issues. Ils sont établis dans des zones où il y a peu de courants d'air.

Air 96. La teneur en monoxyde de carbone est mesurée en continu dans les locaux d'exploitation situés à l'intérieur du parc.

Air 97. Un équipement spécifique indique à l'exploitant ou à son préposé, l'état de l'atmosphère à chaque niveau, le fonctionnement des ventilateurs correspondants et le déclenchement du signal

d'urgence sonore et visuel d'évacuation. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ces données pendant 3 ans.

Air 98. Les équipements suivants, lorsqu'ils sont installés, sont régulièrement entretenus et contrôlés par l'exploitant ou son préposé :

- 1° les équipements fixes de mesure de la teneur en monoxyde de carbone,
- 2° les systèmes de détection des concentrations excessives en monoxyde de carbone ;
- 3° les ventilateurs, conduits, et tout appareil ou circuit intéressant la ventilation,
- 4° le dispositif d'asservissement de la ventilation,
- 5° la signalisation d'urgence.

Air 99. Lorsqu'ils sont installés, les systèmes visés à l'Art Air 98, 1° et 2° sont étalonnés avant la première utilisation, puis à intervalle régulier, conformément à des normes reconnues internationalement ou, à défaut, selon les indications fournies par le fabricant ou l'importateur de ceux-ci.

Air 100. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, pendant trois ans, les résultats des contrôles visés à l'Art Air 98 ainsi que les certificats d'étalonnage visés à l'Art Air 99.

H. Emissions diffuses de particules générées par le charroi, stockage et manutention des terres et déchets – chantiers de démolition et de construction

Air 101. Les vérifications ci-dessous sont susceptibles d'être effectuées :

- Les trainées de matière sur la voie publique à la sortie du site d'exploitation ne dépassent pas une longueur cumulée de plus de 8 m ;
- Les camions sortant des matériaux en vrac sont bâchés ;
- La vitesse des camions est limitée sur le site ;
- Absence d'envols de poussières encore visibles passant les limites du site d'exploitation :
 - o lors des excavations et manutentions de matériaux en vrac ;
 - o lors du déplacement des engins et des camions sur le site ;
 - o lors des démolitions des bâtiments ;
 - o par l'action du vent sur les stockages et sur les autres surfaces empoussiérées.

I. Surveillance de la qualité de l'air ambiant autour de l'aéroport

Air 102. L'exploitant conserve les deux stations de mesure permanentes mises en place aux extrémités de la piste pour la surveillance de la qualité de l'air ambiant autour de l'aéroport, ainsi que les jauges OWEN actuelles permettant d'objectiver les retombées d'hydrocarbures.

L'exploitant installe à ses frais deux jauges OWEN complémentaires en concertation avec le fonctionnaire technique pour mesurer les retombées d'hydrocarbures.

Les polluants mesurés sont par défaut ceux repris à l'Art Air 64.

La station de mesure permanente située au Nord-Est est utilisée pour mesurer au minimum les PM10, les PM2.5, les NOx et les UFP en continu. La mesure en continu des UFP est mise en place à cette station pour le 1er décembre 2026 au plus tard.

La station de mesure permanente située au Sud-Ouest (Jumet) est utilisée comme point de mesure pour les campagnes mobiles. Les mesures UFP à cette station ne sont pas réalisées en permanence mais lors de l'organisation des campagnes mobiles visées à l'Art Air 103.

Les méthodes de prélèvements et d'analyses sont fixées en concertation avec le fonctionnaire technique. Les types de polluants à mesurer pourront également évoluer, en fonction des évolutions technologiques des appareils de mesure, de l'évolution de la législation en vigueur, ou des évolutions sur les connaissances toxicologiques des polluants émis par le trafic aérien.

En plus de la mesure des concentrations en polluants, un appareillage avec enregistrement de la vitesse et de la direction du vent est également installé de manière à pouvoir déterminer l'origine des polluants mesurés au cours de la campagne, via la réalisation de roses de pollution.

Air 103. En complément des mesures réalisées aux deux stations de mesure permanentes, des campagnes mobiles de mesure de la qualité de l'air ambiant sont réalisées, aux frais de l'exploitant, pour évaluer l'incidence sur la qualité de l'air des activités de l'aéroport. Ces campagnes sont réalisées en 3 points de mesure. La station de mesure permanente située au Sud-Ouest constitue l'un des 3 points de mesure. Les 2 autres points de mesure sont mobiles et leur emplacement est déterminé, pour chaque campagne de mesure, en collaboration avec le fonctionnaire technique.

Le protocole de réalisation des campagnes (endroits de mesure, types de polluants à mesurer à chaque point) est déterminé en collaboration avec le fonctionnaire technique. Les points de mesure mobiles pourront être déplacés d'une campagne à l'autre, notamment en fonction des endroits où des plaintes relatives à la qualité de l'air ambiant sont relevées ou dans le cas où un impact des activités aéroportuaires y est suspecté. De même, les types de polluants à mesurer pourront également évoluer d'une campagne à l'autre, en fonction des évolutions technologiques des appareils de mesure, de l'évolution de la législation en vigueur, ou des évolutions sur les connaissances toxicologiques des polluants émis par le trafic aérien.

En plus de la mesure des concentrations en polluants, chaque campagne de mesure prévoit également un enregistrement de la vitesse et de la direction du vent en chaque point de mesure, de manière à pouvoir déterminer l'origine des polluants mesurés au cours de la campagne, via la réalisation de roses de pollution.

Modalités de la première campagne de mesure mobile

La première campagne de mesure mobile démarre au plus tard le 1er décembre 2026. Les polluants à mesurer sont ceux repris à l'Art Air 64.

Les campagnes de mesure mobile s'étalent sur une période de deux ans.

Ces campagnes s'étalent sur 18 semaines et sont réalisées, l'une en été, l'autre en hiver, en rotation sur les 3 points de mesure. Pour chacun des 3 points de mesure, il y aura une permanence des

appareils de mesure sur 6 semaines consécutives en été et 6 semaines consécutives en hiver, de manière à disposer, après les deux années de mesure, de 12 semaines de mesures en hiver et 12 semaines de mesures en été pour chacun des 3 points de mesure.

Un premier rapport intermédiaire reprenant les résultats de la première année de mesure est envoyé au fonctionnaire technique et au Fonctionnaire chargé de la surveillance pour le 31 mars 2028 au plus tard. Le rapport final reprenant les résultats complets des deux années de mesure est envoyé au fonctionnaire technique et au Fonctionnaire chargé de la surveillance pour le 31 mars 2029 au plus tard.

Modalités des campagnes de mesure mobiles ultérieures

Les modalités des campagnes de mesure mobiles ultérieures sont déterminées lors du comité technique « air » visé à l'Art 106.

Air 104. L'échantillonnage et l'analyse de tous les polluants sont réalisés conformément aux normes CEN. En l'absence de normes CEN, les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente sont applicables.

Les rapports établis par l'organisme agréé mentionnent, outre les résultats de mesures :

- Les méthodes de prélèvements, de mesure et d'analyse utilisées ;
- Les autres paramètres et indications de la chimie analytique nécessaire à l'interprétation des résultats et à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Le nombre de mouvements d'avions est répertorié lors de chaque campagne de mesure et indiqué dans le rapport de mesure.

Les résultats de mesure sont analysés et comparés aux normes des directives européennes relatives à la qualité de l'air ambiant (notamment NOx, benzène, benzo(a)pyrène), aux normes imposées dans la législation wallonne relative à la qualité de l'air ambiant, ainsi qu'à d'autres références comme les recommandations de l'OMS ou les valeurs toxicologiques de référence utilisées en Wallonie.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il fait réaliser, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients potentiellement de son ressort vis-à-vis de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des normes de qualité de l'air ambiant.

Les résultats des mesures sont conservés au siège d'exploitation et sont tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance et du fonctionnaire technique pendant une durée de 10 ans.

Air 105. Les campagnes de mesures mobiles sont renouvelées à la fréquence suivante :

- Une fois tous les 5 ans ;
- En cas d'augmentation de plus de 20% du nombre de mouvements d'avions par rapport aux campagnes de mesures précédentes ;

- A toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Air 106. Dans un délai de 6 mois après la fin de chaque campagne de mesure mobile, les résultats de la campagne de mesure sont présentés par l'exploitant ou le laboratoire agréé qui a réalisé les mesures à un comité technique « air » composé de l'exploitant, un représentant de la SOWAER, un représentant de l'ISSeP, un représentant de l'AWAC, un représentant du DPA, un représentant du DPC et un représentant du comité d'accompagnement de l'aéroport de Charleroi. Lors de cette réunion, les emplacements des points de mesure et les types de polluants à mesurer lors des prochaines campagnes mobiles de mesure de la qualité de l'air ambiant sont discutés.

J. Contrôle des nuisances olfactives

Définitions :	
Nuisance olfactive	On entend par nuisance olfactive une odeur désagréable et/ou préjudiciable au bien-être dont la fréquence d'occurrence et la concentration pourraient susciter une plainte.
Emission	L'émission d'une nuisance olfactive se définit comme un rejet dans le milieu, à partir d'une source ponctuelle.
Contrôle à l'émission	On parle de contrôle à l'émission lorsqu'il est possible de mesurer ou calculer l'émission d'une source ponctuelle, c'est-à-dire canalisée. Lors du contrôle c'est le débit de gaz et la concentration du polluant à la source qui sont analysés.
Immission	L'immission se définit comme la concentration d'un polluant dans l'air ambiant.
Contrôle à l'immission	On parle de contrôle de la concentration à l'immission quand la source n'est pas de nature ponctuelle. Dans ce cas, c'est le niveau de nuisance dans l'ambiance qui est mesuré.
Plan d'intervention	Par plan d'intervention, on entend un ensemble de mesures concrètes correctives visant à réduire la nuisance olfactive à un niveau acceptable <u>rapidement</u> .

Plan d'assainissement	Par plan d'assainissement, on entend un ensemble de mesures d'amélioration de l'installation visant à éliminer et éviter <u>durablement</u> la génération de nuisances olfactives.
--------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Air 107. Un laboratoire ou un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique contrôle le respect de la norme odeur visée à la section « Limitation des nuisances olfactives » du présent arrêté :

- A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Air 108. Les résultats du contrôle du respect de la norme odeur sont envoyés au fonctionnaire chargé de la surveillance dans le mois qui suit la production du rapport de résultats.

Air 109. Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.

Air 110. La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.

Air 111. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.

Air 112. Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.

Air 113. Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).

Air 114. Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.

Procédure en cas de constat de nuisances olfactives :

Air 115. Une nuisance olfactive est identifiée si le fonctionnaire chargé de la surveillance constate une odeur caractéristique de l'installation aux limites de propriété du récepteur sensible le plus proche.

Air 116. Après constatation de nuisances olfactives par le fonctionnaire chargé de la surveillance, le fonctionnaire chargé de la surveillance demande à l'exploitant de faire réaliser, aux frais de

l'exploitant, un contrôle du respect de la norme odeur visée à la section « Limitation des nuisances olfactives » par un laboratoire ou un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique.

Air 117. Le laboratoire ou l'organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique désigné quantifie et qualifie les émissions de l'installation susceptibles d'être à l'origine des nuisances olfactives et modélise la dispersion des odeurs autour du site d'exploitation.

Air 118. Les résultats de ce contrôle seront transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance endéans le délai fixé par ce dernier.

Air 119. En cas de non-respect des valeurs limites, le fonctionnaire chargé de la surveillance enjoint l'exploitant à réduire les émissions olfactives issues de son exploitation en transmettant un plan d'intervention assorti d'un calendrier des travaux. En cas de nouveau constat effectué par le fonctionnaire chargé de la surveillance, celui-ci exigera la réalisation d'un plan d'assainissement, soit toute autre mesure permettant d'atteindre les normes prescrites.

Air 120. Lorsque le fonctionnaire chargé de la surveillance l'exige, l'exploitant est tenu de réaliser un plan d'intervention :

Un **plan d'intervention** contient les éléments suivants :

1. La définition des valeurs limites à atteindre basées sur les valeurs reprises dans la section 'Limitations des nuisances odorantes' ;
2. L'identification des sources de nuisances olfactives (RA.1, RA.2, RA.X,...) ;
3. La liste de mesures correctrices de réduction des odeurs à entreprendre ;
4. La diminution des nuisances olfactives attendue suite à l'exécution des actions. Celle-ci se base sur les valeurs limites qui doivent être respectées.

Le **plan d'intervention** peut être réalisé par l'exploitant ou confié à un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, un auteur agréé d'études d'incidences sur l'environnement, une firme ou un organisme spécialisé.

Le **plan d'intervention** doit être envoyé dans les 30 jours au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les délais d'exécution ainsi qu'une proposition de suivi de la réalisation des actions et de l'efficacité des diminutions olfactives sont fixés par le fonctionnaire chargé de la surveillance dès réception du plan d'intervention.

Air 121. Lorsque le fonctionnaire chargé de la surveillance l'exige, l'exploitant est tenu de réaliser un plan d'assainissement :

Un plan d'assainissement contient les éléments suivants :

1. La définition des valeurs limites à atteindre basées sur les valeurs reprises dans la section 'Limitations des nuisances odorantes' ;
2. L'identification des sources de nuisances olfactives (RA.1, RA.2, RA.X,...) ;
3. Les précisions et détails des modifications à apporter aux installations d'évacuation et/ou d'épuration existantes des effluents gazeux ainsi que l'ensemble des procédés techniques qui devront être mis en œuvre afin d'assurer le respect des valeurs limites ;
4. L'étude technico-économique des actions à entreprendre pour atteindre l'objectif susvisé.

L'exploitant transmet pour approbation le plan d'assainissement à l'AwAC ainsi qu'une copie à l'autorité compétente et au fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai maximum de 6 mois.

Le **plan d'assainissement** doit être réalisé par un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique ou par un auteur agréé d'études d'incidences sur l'environnement.

Air 122. L'AwAC dispose d'un délai de 3 mois pour statuer sur le plan d'assainissement. L'AwAC fait part de l'approbation du plan d'assainissement à l'exploitant. En cas de désapprobation du plan d'assainissement, l'AwAC fait part de ses recommandations à l'exploitant, celui-ci est alors tenu de modifier le plan d'assainissement en conséquence dans le respect des délais fixés par l'AwAC.

Protection des eaux de surface

Rejets et déversements des eaux usées – Condition Eau

Condition Eau 1 Rejets et déversements autorisés

Les eaux générées au sein de l'établissement sont évacuées par 6 points de rejet et 17 points de déversement identifiés comme suit :

<i>Rejet</i>	<i>Déversement</i>	<i>Nature des Eaux analyse DESu</i>	<i>Milieu récepteur</i>
RE1	DEV12	Eaux pluviales	Eaux de surface (Tintia - SAO1C)

RE2	DEV13	Eaux usées industrielles + Eaux pluviales	Bassin d'orage Sud (4000m ³) - Eaux de surface (Tintia - SAO1C)
RE3	DEV14	Eaux usées industrielles + Eaux pluviales + Eaux usées domestiques	Egout, vers step de Montignies-sur-Sambre (SA27R)
RE5	DEV8	Eaux pluviales	Eaux de surface (Tintia - SAO1C)
RE5	DEV9	Eaux pluviales	Eaux de surface (Tintia - SAO1C)
RE5	DEV10	Eaux pluviales	Eaux de surface (Tintia - SAO1C)
RE5	DEV11	Eaux pluviales	Eaux de surface (Tintia - SAO1C)
RE5	DEV15	Eaux usées industrielles + Eaux pluviales	Bassin de rétention/orage Nord - Eaux de surface (Tintia - SAO1C)
RE6	DEV1	Eaux usées domestiques	Vers STEP BSCA
RE6	DEV2	Eaux usées domestiques	Vers STEP BSCA
RE6	DEV3	Eaux usées domestiques	Vers STEP BSCA)
RE6	DEV4	Eaux usées domestiques	Vers STEP BSCA
RE6	DEV5	Eaux usées domestiques	Vers STEP BSCA
RE6	DEV6	Eaux usées domestiques	Vers STEP BSCA
RE6	DEV7	Eaux usées domestiques	Vers STEP BSCA
RE6	DEV16	Eaux usées domestiques	Eaux de surface (Tintia - SAO1C)
RE7	DEV17	Eaux usées industrielles + Eaux pluviales	Bassin de rétention/orage Est Eaux de surface (Tintia - SAO1C)

Condition Eau 2 Coordonnées XY des rejets et des déversements

Les coordonnées X et Y approximatives des rejets et déversements sont :

- RE1DEV12 : X : 157275 -Y : 128030
- RE2DEV13 : X : 1569902 - Y : 127830
- RE3DEV14 : X : 155625 -Y : 127180
- RE5DEV15 : X : 157830 -Y : 128895
- RE6DEV16 : X : 157879 -Y : 128933
- RE7DEV17 : X : 157405 -Y : 128215

Condition Eau 3 Plan des rejets et déversements

L'exploitant établit un plan reprenant les rejets et déversements numérotés conformément à la condition Eau 1. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification, et daté. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, systèmes de traitements ...

Ils sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que des services d'incendie et de secours.

Toute création d'un nouveau point de rejet ou toute modification de la localisation physique d'un point de rejet d'eaux usées domestiques ou d'eaux pluviales fait l'objet d'une notification dans le registre des modifications.

Toute modification de la localisation physique du point de rejet d'eaux usées industrielles, sans modification du milieu récepteur, fait l'objet d'une notification dans le registre des modifications.

Toute création d'un nouveau point de rejet d'eaux usées industrielles, ou toute modification de la localisation physique du point de rejet des eaux usées industrielles impliquant une modification du milieu récepteur fait l'objet d'une demande de permis d'environnement – rubrique 90.10.01.

L'exploitant maintient à jour le plan des rejets et déversements afin qu'il détaille l'entièreté des déversements présents sur le site.

Condition Eau 4 Chambres de contrôle

Chaque déversement d'eau repris dans la Condition Eau 1 est évacué en passant par un dispositif de contrôle composé, par exemple, d'une chambre de visite propre à chaque déversement et conforme aux exigences suivantes :

1. Permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées ;
2. Permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration le prélèvement d'échantillons ;
3. Être facilement accessible sans formalité préalable ;

4. Être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux ;

Le dispositif de contrôle des déversements RE5Dev15 et RE6Dev16 répondra également aux exigences suivantes :

1. Les appareils de mesure, d'enregistrement ou d'échantillonnage permettent le contrôle du respect des valeurs moyennes imposées à la condition Eau 8 ;
2. Enregistrer de façon permanente la valeur du volume journalier exprimée en mètres-cubes par jour et ceci heure par heure ;
3. Conserver la mémoire de la valeur du volume journalier des eaux déversées le jour précédant le jour de contrôle exprimée, en mètres-cubes par jour ;
4. Assurer le prélèvement automatique d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées pendant 24 heures et la conservation de ceux-ci pendant 48 heures.

Le dispositif de contrôle des déversements RE2Dev13 et RE7Dev17 répondra également aux exigences suivantes :

1. Les appareils de mesure, d'enregistrement ou d'échantillonnage permettent le contrôle du respect des valeurs moyennes imposées à la condition Eau 8 ;
2. Enregistrer de façon permanente la valeur du volume journalier exprimée en mètres-cubes par jour et ceci heure par heure ;
3. Conserver la mémoire de la valeur du volume journalier des eaux déversées le jour précédant le jour de contrôle exprimée, en mètres-cubes par jour ;

Condition Eau 5 Surveillance, Autosurveillance

Les résultats des mesures sont enregistrés sur support informatisé et papier et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans. Ils doivent pouvoir être fournis à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance et/ou de la Direction des Eaux de Surface.

Il est entendu que :

- La surveillance désigne les mesures réalisées par un laboratoire agréé pour le compte de l'exploitant. La liste des laboratoires agréés est publiée sur le portail Environnement du Service Public de Wallonie : : <https://environnement.wallonie.be/home/acteurs-et-institutions/acteurs-agrees/eaux-de-surface.html> ;
- L'autosurveillance désigne les mesures réalisées sur une base régulière par l'exploitant lui-même au sein de ses propres équipements d'analyse, ou par un laboratoire désigné par l'exploitant. L'exploitant sera néanmoins tenu d'utiliser des méthodes normées.

Les prélèvements relatifs à la surveillance et à l'autosurveillance sont effectués au niveau des dispositifs de contrôle propres à chaque déversement **dont les coordonnées sont reprises à la condition Eau 2.**

Condition Eau 6 Méthode d'analyse et conformité des rejets

Les méthodes à suivre pour l'échantillonnage et l'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent permis sont celles actuellement utilisées ou approuvées par l'Institut Scientifique de Service Public, rue du Chéra, 200, 4000 LIEGE. Celles-ci sont consultables dans la rubrique « Analyse des Eaux » du Compendium Wallon des Méthodes d'échantillonnage et d'analyse (CWEA) sur le site de l'ISSEP : <https://cwea.issep.be/>

A défaut de procédure CWEA existante et conformément à l'agrément en tant que laboratoire chargé des analyses officielles en matière de protection des eaux de surface contre la pollution, il convient d'utiliser, par ordre de préférence, soit des méthodes nationales (NBN), des méthodes européennes (CEN), des méthodes internationales (ISO) ou des méthodes d'autres organismes nationaux (NF, NEN, DIN, méthodes du compendium flamand).

Des méthodes d'analyse alternatives ayant le même degré de précision, d'exactitude et une sensibilité au moins aussi grande peuvent cependant être proposées par le titulaire du permis, sous réserve que cette méthode soit évaluée et approuvée par l'Institut Scientifique de Service Public.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats d'une mesure, diminués de l'incertitude de la méthode de mesure, sont inférieurs aux valeurs limites d'émission ou aux valeurs cibles applicables. Lorsque l'incertitude de la méthode de mesure pour un polluant n'est pas connue, c'est le résultat de la mesure qui est comparé à la valeur limite d'émission.

Lorsque les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées, l'exploitant en informe le fonctionnaire chargé de la surveillance dès la réception des résultats communiqués par le laboratoire agréé.

Condition Eau 7 Contrôle ponctuel

En cas de contrôle ponctuel par l'administration, les valeurs moyennes journalières imposées peuvent être converties en valeurs maximales instantanées. Dans ce cas, les valeurs maximales instantanées ne peuvent dépasser 1,5 fois la valeur moyenne journalière imposée.

Condition Eau 8 Conditions de rejet et conditions de surveillance et d'autosurveillance relatives aux déversements RE2DEV13 et RE7DEV17 d'eaux usées industrielles en eaux de surface

Les eaux transitent par un bassin d'orage, muni d'une vanne pouvant être fermée en cas d'accident générant une pollution.

L'arrivée du déversement RE7DEV17 au bassin d'orage est équipée d'un dispositif de contrôle en continu du carbone organique total (TOC). En période hivernale et d'altération possible de la qualité des eaux, sur base de la valeur de TOC mesurée, les eaux sont orientées vers le bassin de rétention afin d'être traitées et de respecter les présentes conditions.

Les eaux usées industrielles sont conformes à :

- L'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, article 7 ;
- Aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides ;
- Aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service ;

Les fréquences de surveillance et d'autosurveillance pour chacune des substances reprises dans les arrêtés précités sont les suivantes :

	<i>Paramètres normés</i>	<i>Fréquence de surveillance</i>	<i>de</i>	<i>Fréquence d'auto-surveillance</i>
1	Température	Semestrielle		Trimestrielle
2	pH	Semestrielle		Trimestrielle
4	Détergents totaux	Semestrielle		Trimestrielle
5	C ₁₀ -C ₄₀	Semestrielle		Trimestrielle
6	BTEX	Semestrielle		Trimestrielle

Complémentairement aux conditions reprises aux arrêtés précités, les conditions particulières de rejet ainsi que les fréquences de surveillance et d'autosurveillance applicables au rejet d'eaux usées industrielles sont les suivantes :

	<i>Paramètres normés en condition particulière</i>	<i>Type de mesure</i>	<i>Valeur limite d'émission</i>	<i>Unité</i>	<i>Fréquence de surveillance</i>	<i>Fréquence d'auto-surveillance</i>
1	DBO ₅ (T°C moyenne journalière > 3°C)	Concentration maximale instantanée	20	mgO ₂ /l	Semestrielle	Trimestrielle
2	MES	Concentration maximale instantanée	36	mg/l	Semestrielle	Trimestrielle

	<i>Paramètres normés en condition particulière</i>	<i>Type de mesure</i>	<i>Valeur limite d'émission</i>	<i>Unité</i>	<i>Fréquence de surveillance</i>	<i>Fréquence d'auto-surveillance</i>
3	C ₁₀ -C ₄₀	Concentration maximale instantanée	5	mg/l	Semestrielle	Trimestrielle
4	C ₅ -C ₁₀	Concentration maximale instantanée	2	mg/l	Semestrielle	Trimestrielle
5	DCO (T°C moyenne journalière > 3°C)	Concentration maximale instantanée	75	mg/l	Semestrielle	Trimestrielle
6	DBO ₅ (T°C moyenne journalière < 3°C)	Concentration maximale instantanée	30	mgO ₂ /l	Semestrielle	Trimestrielle
7	DCO (T°C moyenne journalière < 3°C)	Concentration maximale instantanée	150	mg/l	Semestrielle	Trimestrielle

À l'exception des substances qui seraient visées dans les arrêtés précités et les conditions particulières, les eaux déversées ne peuvent contenir, au-delà de leurs limites de détection respectives, les substances dangereuses et des polluants spécifiques visés aux annexes VII, Xbis et Xter, B. II de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau (P).

L'un des prélèvements est réalisé en période hivernale durant laquelle des opérations de De-icing sont nécessaires et après un traitement des pistes.

Les analyses de surveillance peuvent remplacer les analyses d'autosurveillance le cas échéant.

Pour les substances prioritaires et substances dangereuses prioritaires (annexe I de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau,) visées par un objectif de suppression/réduction des émissions et dès lors qu'elles sont reprises dans les arrêtés précités ou les conditions particulières et présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant communique donc, **au minimum une fois par an**, à la Direction des Eaux de Surface (pe.desu.dgo3@spw.wallonie.be) et du fonctionnaire chargé de la

surveillance les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de substitution, de réduction, techniquement viables et à un coût acceptable, afin de respecter l'objectif de suppression/réduction aux échéances fixées par la réglementation (P).

Condition Eau 9 Conditions de rejet et conditions de surveillance et d'autosurveillance relatives au déversement RE3DEV14 d'eaux usées industrielles en eaux de surface

Le déversement RE3DEV14 représente l'ensemble des connexions physiques avec l'égouts situé rue des Fusillés.

Les eaux usées industrielles sont conformes à :

- L'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, article 19 ;
- Aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides ;

Les fréquences de surveillance et d'autosurveillance pour chacune des substances reprises dans les arrêtés précités sont les suivantes :

	<i>Paramètres normés</i>	<i>Fréquence d'auto-surveillance</i>
1	Température	Semestrielle
2	pH	Semestrielle
3	MES et diamètre	Semestrielle
4	Matières extractibles à l'éther de pétrole	Semestrielle
5	C₁₀-C₄₀	Semestrielle
6	BTEX	Semestrielle

Complémentairement aux conditions reprises aux arrêtés précités et conformément aux conditions émises par l'OAA (IGRETC) dans son avis relatif à la présente demande, les conditions particulières de rejet ainsi que les fréquences de surveillance et d'autosurveillance applicables au rejet d'eaux usées industrielles sont les suivantes :

	<i>Paramètres normés en condition particulière</i>	<i>Type de mesure</i>	<i>Valeur limite d'émission</i>	<i>Unité</i>	<i>Fréquence d'auto-surveillance en période hivernale</i>
1	Débits	Total journalier	710	m ³ /j	/
2	DCO	Concentration maximale instantannée	550	mgO ₂ /l	Semestrielle
3	Phosphore total	Concentration maximale instantannée	2	mgP/l	Semestrielle
4	Azote total	Concentration maximale instantannée	15	mgN/l	Semestrielle
5	Chlorure	Concentration maximale instantannée	1000	mgCl/l	Semestrielle
6	Détergents totaux	Concentration maximale instantannée	15	mg/l	Semestrielle

À l'exception des substances qui seraient visées dans les arrêtés précités et les conditions particulières, les eaux déversées ne peuvent contenir, au-delà de leurs limites de détection respectives, les substances dangereuses et des polluants spécifiques visés aux annexes VII, Xbis et Xter, B. II de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau (P).

L'un des prélèvements est réalisé en période hivernale durant laquelle des opérations de De-icing sont nécessaires et après un traitement des pistes.

Les analyses de surveillance peuvent remplacer les analyses d'autosurveillance le cas échéant.

Condition Eau 10 Conditions de rejet et conditions de surveillance et d'autosurveillance relatives au déversement RE5DEV15 d'eaux usées industrielles en eaux de surface

Les eaux transitent par un bassin d'orage, muni d'une vanne pouvant être fermée en cas d'accident générant une pollution.

L'arrivée du déversement RE5DEV15 au bassin d'orage est équipée d'un dispositif de contrôle en continu du carbone organique total (TOC). En période hivernale et d'altération possible de la qualité des eaux, sur base de la valeur de TOC mesurée, les eaux sont orientées vers le bassin de rétention afin d'être traitées et de respecter les présentes conditions.

Toute dilution est interdite, les eaux de ruissellement de toiture (RE5DEV8, RE5DEV9, RE5DEV11) rejoignent directement le bassin d'orage.

En cas de saturation des bassins de rétention, l'exploitant met en œuvre des mesures afin de respecter les présentes conditions de rejet.

Les eaux usées industrielles sont conformes à :

- L'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, article 7 ;
- Aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides ;
- Aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service ;

Les fréquences de surveillance et d'autosurveillance pour chacune des substances reprises dans les arrêtés précités sont les suivantes :

	<i>Paramètres normés</i>	<i>Fréquence de surveillance</i>	<i>Fréquence d'auto-surveillance en période hivernale</i>
1	Température	Trimestrielle	Mensuelle
2	pH	Trimestrielle	Mensuelle
4	Détergents totaux	Trimestrielle	Mensuelle
5	C₁₀-C₄₀	Trimestrielle	Mensuelle
6	BTEX	Trimestrielle	Mensuelle

Complémentairement aux conditions reprises aux arrêtés précités, les conditions particulières de rejet ainsi que les fréquences de surveillance et d'autosurveillance applicables au rejet d'eaux usées industrielles sont les suivantes :

	<i>Paramètres normés en condition particulière</i>	<i>Type de mesure</i>	<i>Valeur limite d'émission</i>	<i>Unité</i>	<i>Fréquence de surveillance</i>	<i>Fréquence d'auto-surveillance</i>
1	DBO5 (T°C moyenne journalière > 3°C)	Concentration moyenne journalière	20	mgO2/l	Semestrielle	Trimestrielle
2	MES	Concentration moyenne journalière	36	mg/l	Semestrielle	Trimestrielle
3	C10-C40	Concentration moyenne journalière	5	mg/l	Semestrielle	Trimestrielle
4	C5-C10	Concentration moyenne journalière	2	mg/l	Semestrielle	Trimestrielle
5	DCO (T°C moyenne journalière > 3°C)	Concentration moyenne journalière	75	mg/l	Semestrielle	Trimestrielle
6	DBO5 (T°C moyenne journalière < 3°C)	Concentration moyenne journalière	30	mgO2/l	Semestrielle	Trimestrielle
7	DCO (T°C moyenne journalière < 3°C)	Concentration moyenne journalière	150	mg/l	Semestrielle	Trimestrielle
8	Phosphore total	Concentration moyenne journalière	/	mgP/l	Semestrielle	/
9	Azote Total	Concentration moyenne journalière	/	mgN/l	Semestrielle	/

	<i>Paramètres normés en condition particulière</i>	<i>Type de mesure</i>	<i>Valeur limite d'émission</i>	<i>Unité</i>	<i>Fréquence de surveillance</i>	<i>Fréquence d'auto-surveillance</i>
1	DBO5 (T°C moyenne journalière > 3°C)	Concentration moyenne journalière	20	mgO2/l	Semestrielle	Trimestrielle
2	MES	Concentration moyenne journalière	36	mg/l	Semestrielle	Trimestrielle
3	C10-C40	Concentration moyenne journalière	5	mg/l	Semestrielle	Trimestrielle
4	C5-C10	Concentration moyenne journalière	2	mg/l	Semestrielle	Trimestrielle
5	DCO (T°C moyenne journalière > 3°C)	Concentration moyenne journalière	75	mg/l	Semestrielle	Trimestrielle
6	DBO5 (T°C moyenne journalière < 3°C)	Concentration moyenne journalière	30	mgO2/l	Semestrielle	Trimestrielle
7	DCO (T°C moyenne journalière < 3°C)	Concentration moyenne journalière	150	mg/l	Semestrielle	Trimestrielle
10	Zinc	Concentration moyenne journalière	/	mg/l	Semestrielle	/

À l'exception des substances qui seraient visées dans les arrêtés précités et les conditions particulières, les eaux déversées ne peuvent contenir, au-delà de leurs limites de détection respectives, les substances dangereuses et des polluants spécifiques visés aux annexes VII, Xbis et

Xter, B. II de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau (P).

L'un des prélèvements est réalisé en période hivernale durant laquelle des opérations de De-icing sont nécessaires et après un traitement des pistes. Pour les paramètres Phosphore total, Azote total et Zinc, la surveillance prescrite dans l'ancien permis se poursuit semestriellement.

Les analyses de surveillance peuvent remplacer les analyses d'autosurveillance le cas échéant.

Les prélèvements dans le cadre de l'autosurveillance ont lieu à la fois en sortie de bassin de rétention et en sortie de bassin d'orage.

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles entraînant un débordement du bassin d'orage, la fréquence d'autosurveillance est quotidienne pour le paramètre de la DCO.

Pour les substances prioritaires et substances dangereuses prioritaires (annexe I de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau,) visées par un objectif de suppression/réduction des émissions et dès lors qu'elles sont reprises dans les arrêtés précités ou les conditions particulières et présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant communique donc, **au minimum une fois par an**, à la Direction des Eaux de Surface (pe.desu.dgo3@spw.wallonie.be) et du fonctionnaire chargé de la surveillance les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de substitution, de réduction, techniquement viables et à un coût acceptable, afin de respecter l'objectif de suppression/réduction aux échéances fixées par la réglementation (P).

Condition Eau 11 Conditions relatives aux installations de distributions d'hydrocarbures

L'exploitant est tenu de traiter les eaux usées potentiellement contaminées par les hydrocarbures dans une installation d'épuration des eaux comprenant au minimum un séparateur d'hydrocarbures à obturateur automatique avec filtre coalesceur précédé d'un débourbeur répondant aux normes et dimensionnée conformément aux prescriptions des normes NBN EN 858-1 et NBN EN 858-2. Ces dispositifs de traitement des eaux seront régulièrement entretenus et vidangés conformément aux prescriptions des normes précitées et des recommandations du fournisseur de l'équipement. L'installation d'épuration des eaux polluées par des hydrocarbures ou susceptibles de l'être est aisément accessible pour l'inspection, l'entretien, la réparation et la prise d'échantillon.

Condition Eau 12 Conditions relatives aux séparateurs d'hydrocarbures et aux systèmes de traitements

Les séparateurs d'hydrocarbures et autres systèmes de traitement tel de décanteurs, dégraisseurs... sont dimensionnés proportionnellement au volume d'eau à accueillir en considérant les fortes précipitations périodiques. Ils sont aisément accessibles pour l'inspection, l'entretien, la réparation et la prise d'échantillons.

La maintenance de ces systèmes doit être réalisée à intervalles réguliers, par du personnel qualifié, conformément aux instructions du fabricant.

Les déchets produits (boues, hydrocarbures) sont évacués par une entreprise agréée en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les déchets.

Tout autre moyen de traitement des hydrocarbures peut être proposé par l'exploitant pour autant que celui-ci puisse démontrer que l'efficacité est, au minimum, équivalente.

Condition Eau 13 Non rejet

Les activités soumises aux rubriques 28.52.02.B et 50.20.01.02 (Atelier mécanique) ne génèrent pas de rejet d'eaux usées.

Si des nettoyages autres qu'à sec ont lieu, les eaux usées seront évacuées comme déchets par un collecteur agréé.

Condition Eau 14 Dérogation de raccordement aux égouts pour le déversement RE6DEV16

Selon l'article R.278 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires pour la gestion de ses eaux usées domestiques et pluviales, l'exploitant est tenu d'introduire une demande, au Département de l'Environnement et de l'Eau, de dispense sur base d'un dossier technique et d'un comparatif des coûts entre le raccordement à l'égout et le placement d'un système d'épuration individuelle. Néanmoins, au vu des éléments dont nous disposons, cet avis tient lieu de décision et donc de **dispense acceptée** en vertu de l'article précité du Code de l'Eau (**Dispense n° 52011/3005**). L'exploitant est autorisé à installer une unité d'épuration individuelle pour assurer un assainissement autonome de ses eaux usées domestiques.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle. La liste des systèmes d'épuration individuelle agréés est disponible sur le site <https://sigpaa.spge.be>.

L'exploitant est invité à communiquer ses coordonnées auprès de la SPGE en vue d'intégrer la plateforme informatique dénommée « SIGPAA ». Cela afin de bénéficier de l'accompagnement financier et technique pour un meilleur suivi de son dispositif d'assainissement autonome (infos complémentaires : <http://www.gpaa.be/>).

Condition Eau 15 Conditions relatives au déversement d'eaux usées domestiques RE6DEV1, RE6DEV2, RE6DEV3, RE6DEV4, RE6DEV5, RE6DEV6, RE6DEV7

Indépendamment du décret relatif au permis d'environnement, l'exploitant respecte les dispositions du Code de l'Eau et en particulier les articles R.277 à R.283 relatifs au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires pour la gestion de ses eaux usées domestiques.

Condition Eau 16 Conditions relatives au déversement d'eaux usées domestiques épurées par un système d'épuration individuelle RE6DEV16

Les eaux usées domestiques sont collectées et traitées par une station d'épuration individuelle agréée qui est conforme aux conditions reprises à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er

décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.

En particulier, l'exploitant veille à répondre aux dispositions de l'arrêté précité relatif aux dégraisseurs.

Les fréquences de surveillance et d'autosurveillance pour chacune des substances reprises à l'arrêté précité sont les suivantes :

	<i>Paramètres normés</i>	<i>Fréquence de surveillance</i>	<i>Fréquence d'auto-surveillance</i>
1	Température	Semestrielle	Trimestrielle
2	pH	Semestrielle	Trimestrielle
3	MES	Semestrielle	Trimestrielle
4	DBO₅	Semestrielle	Trimestrielle
5	DCO	Semestrielle	Trimestrielle

Complémentairement aux conditions reprises à l'arrêté précité, les conditions particulières de rejet ainsi que les fréquences de surveillance et d'autosurveillance applicables au rejet d'eaux usées domestiques en sortie de station privée RE6DEV16 sont les suivantes :

	<i>Paramètres normés en condition particulière</i>	<i>Type de mesure</i>	<i>Valeur limite d'émission</i>	<i>Unité</i>	<i>Fréquence de surveillance</i>	<i>Fréquence d'auto-surveillance</i>
1	Azote total	Concentration moyenne journalière	15	mgN/l	Semestrielle	Trimestrielle
2	Azote Kjeldahl	Concentration maximale instantanée	4	mgN/l	Semestrielle	Trimestrielle

	<i>Paramètres normés en condition particulière</i>	<i>Type de mesure</i>	<i>Valeur limite d'émission</i>	<i>Unité</i>	<i>Fréquence de surveillance</i>	<i>Fréquence d'auto-surveillance</i>
3	Azote ammoniacal	Concentration maximale instantanée	1,5	mgN/l	Semestrielle	Trimestrielle
4	Phosphore total	Concentration maximale instantanée	2	mgP/l	Semestrielle	Trimestrielle

À l'exception des substances qui seraient visées dans les arrêtés précités et les conditions particulières, les eaux déversées ne peuvent contenir, au-delà de leurs limites de détection respectives, les substances dangereuses et des polluants spécifiques visés aux annexes VII, Xbis et Xter, B. II de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau (P).

Les analyses de surveillance peuvent remplacer les analyses d'autosurveillance le cas échéant.

Condition Eau 17 Conditions relatives au déversement d'eaux pluviales RE1DEV12
Indépendamment du décret relatif au permis d'environnement, l'exploitant respecte les dispositions du Code de l'Eau et en particulier aux articles R.277 à R.283 relatifs au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires pour la gestion de ses eaux pluviales.

Aucune opération de De-icing ou de dégivrage n'est effectuée sur une superficie drainée par le déversement RE1DEV12

Les eaux pluviales non polluées et non susceptibles d'être polluées sont strictement séparées des autres types d'eaux et sont infiltrées dans la mesure du possible.

L'exploitant est invité à suivre les recommandations reprises dans le référentiel « gestion durable des eaux de pluviales » édité par le SPW TLPE. Il est invité à consulter le guide technique ainsi que les outils de calcul mis en ligne : [Gérer les eaux de pluie sur mon terrain - Inondations en Wallonie | Inondations en Wallonie.](#)

Condition Eau 18 Conditions spécifiques de surveillance concernant les PFAS imposées pour les déversements d'eaux usées industrielles RE2DEV13, RE3DEV14, RE5DEV15 et RE7DEV17

L'exploitant fait réaliser une surveillance des PFAS repris dans le tableau ci-dessous à une fréquence bimestrielle, durant 1 an. La limite de quantification des analyses de chaque PFAS ne pourra être supérieure à celle associée à chaque PFAS dans le tableau ci-dessous.

Dans le courant du treizième mois à compter de la délivrance du permis d'environnement/permis unique :

- L'exploitant introduira une demande de modification des conditions particulières (art.65) dans le cas où au moins une des analyses, pour au moins un des 28 PFAS identifiés ci-dessous est supérieure à la valeur seuil associée, reprise dans le tableau ci-dessous ;
- L'exploitant enverra l'ensemble des analyses à la Direction des Eaux de Surface à l'adresse électronique suivante : pe.desu.dgo3@spw.wallonie.be et au fonctionnaire chargé de la surveillance. L'exploitant enverra les données d'analyse sous le format repris sous le lien suivant : http://eau.wallonie.be/PFAS/RAP_DGARNE.xlsx, ainsi que, le cas échéant, une synthèse d'une page maximum mentionnant les PFAS ayant fait l'objet d'un dépassement lors des 6 analyses passées.

La surveillance est levée au terme des douze mois pour les PFAS dont les résultats d'analyse n'ont jamais été supérieurs à la valeur seuil associée. Dans le cas contraire, la surveillance des PFAS dont au moins un résultat d'analyse a été supérieur à la valeur seuil associée se poursuit trimestriellement. Les PFOS et PFOA continuent à être analysés trimestriellement après les douze premiers mois, quels que soient les résultats d'analyse obtenus.

Les résultats d'analyses de la surveillance sont enregistrés sur support informatisé et sont conservés au siège d'exploitation pendant 10 ans.

Molécules PFAS concernées :	Numéro CAS	Valeur seuil associée à chaque PFAS (ng/l)	Limite de quantification pour les analyses de chaque PFAS (ng/l)
Perfluorooctanoic acid (PFOA)	335-67-1	20	10
Perfluorooctane sulfonic acid (PFOS)	1763-23-1	20	10
Perfluorohexane sulfonic acid (PFHxS)	355-46-4	20	10
Perfluorononanoic acid (PFNA)	375-95-1	20	10
Perfluorobutane sulfonic acid (PFBS)	375-73-5	20	10
Perfluorohexanoic acid (PFHxA)	307-24-4	20	10
Perfluorobutanoic acid (PFBA)	375-22-4	20	10
Perfluoropentanoic acid (PFPeA)	2706-90-3	20	10
Perfluoropentane sulfonic acid (PFPeS)	2706-91-4	20	10
Perfluorodecanoic acid (PFDA)	335-76-2	20	10

Molécules PFAS concernées :	Numéro CAS	Valeur seuil associée à chaque PFAS (ng/l)	Limite de quantification pour les analyses de chaque PFAS (ng/l)
Perfluorododecanoic acid (PFDoDA or PFDoA)	307-55-1	20	10
Perfluoroundecanoic acid (PFUnDA or PFUnA)	2058-94-8	20	10
Perfluoroheptanoic acid (PFHpA)	375-85-9	20	10
Perfluorotridecanoic acid (PFTrDA)	72629-94-8	50	10
Perfluoroheptane sulfonic acid (PFHpS)	375-92-8	20	10
Perfluorodecane sulfonic acid (PFDS)	335-77-3	20	10
Perfluorotetradecanoic acid (PFTeDA)	376-06-7	20	10
Perfluorohexadecanoic acid (PFHxDA)	67905-19-5	20	10
Perfluorooctadecanoic acid (PFODA)	16517-11-6	50	10
Ammonium perfluoro (2-methyl-3-oxahexanoate) (HFPO-DA or Gen X)	62037-80-3	20	10
Propanoic Acid / Ammonium 2,2,3-trifluoro-3-(1,1,2,2,3,3-hexafluoro-3-(trifluoromethoxy)propoxy)propanoate (ADONA)	958445-44-8	50	10
2- (Perfluorohexyl)ethyl alcohol (6:2 FTOH)	647-42-7	50 000	50 000
2-(Perfluorooctyl)ethanol (8:2 FTOH)	678-39-7	20 000	20 000
Acetic acid / 2,2-difluoro-2-((2,2,4,5-tetrafluoro-5-(trifluoromethoxy)-1,3-dioxolan-4-yl)oxy)- (C6O4)	1190931-41-9	50	10

Condition Eau 19 Stockage de produit et déversements accidentels

Les matières premières, produits finis, hydrocarbures, déchets, ... liquides sont stockés dans des aires bétonnées permettant leur récupération en cas d'écoulement ou d'épanchement accidentel afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, eaux de surface et égouts.

Tout déversement accidentel, impliquant le non-respect des conditions de déversement est signalé, au plus tard dans les 24 heures, au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'organisme d'assainissement agréé si le rejet se fait en égout public.

En cas d'écoulement accidentel, les substances ou déchets liquides répandus doivent être immédiatement neutralisés et récoltés par un produit absorbant, détruits et/ou évacués vers une installation autorisée à les traiter (ou réintroduits dans le circuit de traitement des déchets dangereux de l'établissement s'il en possède un). L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité.

Condition Eau 20 Stockage de déchets non dangereux et terres contaminées sur dalle étanche

Si un revêtement solide et étanche pour le stockage de déchets non dangereux ou de terres contaminées est prévu ou imposé dans une condition du présent permis, les eaux de ruissellement sur ce revêtement sont récoltées, évacuées par une conduite unique et analysées trimestriellement durant un an pour les substances reprises ci-dessous.

Dans le courant du treizième mois à compter de la délivrance du permis d'environnement/permis unique, l'exploitant enverra les analyses, mesurées en moyenne journalière, à la Direction des Eaux de Surface (pe.desu.dgo3@spw.wallonie.be) et introduira une demande de permis d'environnement comportant la rubrique 90.10.01 dans le cas où les 4 échantillons analysés pour un des paramètres sont supérieurs à la valeur seuil correspondante reprise dans le tableau ci-dessous. Dans le cas contraire, les eaux de ruissellement sur ce revêtement étanche sont qualifiées d'eaux pluviales.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

Nom usuel du paramètre	Valeur seuil
Cyanures libres	0,6 µg/l
Arsenic	4,4 µg/l
Cadmium	0.08 µg/l
Chrome	4,1 µg/l
Cuivre	5 µg/l
Mercure	0,07 µg/l
Nickel	4 µg/l
Plomb	1,2 µg/l
Zinc	30 µg/l
Indice Phénol	0,05 µg/l
Octylphénol	0,1 µg/l
4-Nonylphénols	0,3 µg/l
BTEX	130 µg/l
Anthracène	0,1 µg/l
Naphtalène	2 µg/l
6 HAP de Borneff	0,5 µg/l
AOX	600 µg/l

Nom usuel du paramètre	Valeur seuil
PCB (congénères 28,52,101,118,138,153,180 et PCT)	0,007 µg/l
PFOS	100 ng/l
PFOA	100 ng/l
Dioxines et composés de type dioxine	Limite de détection
CCl4	12 µg/l
PBDE-Diphényléthers bromés	0,14 µg/l
DEHP (Di(2-éthyl-hexyle)-phtalate)	1,3 µg/l
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	0,0016 µg/l
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)	0,0002 µg/l
Acide chloroacétique	0,58 µg/l
Hydrate de chloral	2,8 µg/l
Phosphate de tributyle	37 µg/l

Condition Eau 21 L'exploitant maintient le Comité de suivi des rejets de l'aéroport composé au minimum des instances suivantes :

- Représentants de Brussels South Charleroi Airport B.S.C.A. ;
- Représentants de la SOWAER ;
- Fonctionnaire technique ;
- Fonctionnaire chargé de la surveillance ;
- Un représentant de la Direction des Eaux de surface

Le Comité peut être élargi à toute instance impliquée dans la gestion des eaux issues de l'établissement.

L'exploitant est chargé de la convocation et du secrétariat du Comité de suivi.

Le Comité se réunit au minimum une fois par an (vers le mois de mai).

Condition Eau 22 Le comité de suivi aborde au minimum les points suivants :

- présentation des résultats de l'auto-surveillance et de la surveillance et gestion des eaux durant la saison hivernale (rejets R2, R5 et R7) ;
- présentation des résultats de la station d'épuration des eaux usées domestiques (rejet R6);
- plaintes, nuisances ou accidents rencontrés.

Le Comité de suivi aborde par ailleurs l'état d'avancement des mesures à mettre en œuvre pour rencontrer les nouvelles impositions applicables aux rejets R5 et R6. Il statue sur le caractère des eaux évacuées par les rejets R2 et R7.

Délai

Condition Eau 23 Délai pour le respect des conditions Eau

Les conditions relatives à la qualité des eaux déversées et aux conditions de surveillance et d'auto-surveillance concernant le déversement RE6DEV16 sont à respecter endéans les 12 mois qui suivent la réception de la présente autorisation.

La condition Eau 18 relatives aux PFAS est à respecter endéans les 6 mois qui suivent la réception de la présente autorisation.

Le reste des conditions relatives à la qualité des eaux déversées et aux conditions de surveillance et d'auto-surveillance sont à respecter endéans les 3 mois qui suivent la réception de la présente autorisation.

Comité de suivi

Condition Eau 24

L'exploitant organise un Comité de suivi des rejets de l'aéroport composé au minimum des instances suivantes :

- Les représentants de Brussels South Charleroi Airport B.S.C.A. ;
- Les représentants de la SOWAER ;
- Le Fonctionnaire technique ou son délégué ;
- Le Fonctionnaire chargé de la surveillance ou son délégué ;
- Deux représentants de la Direction des Eaux de surface (cellule permis et responsable de la modélisation).

Le Comité peut être élargi à toute instance impliquée dans la gestion des eaux issues de l'établissement.

L'exploitant est chargé de la convocation et du secrétariat du Comité de suivi.

Le Comité se réunit au minimum une fois par an, après la saison hivernale, vers le mois de mai.

Condition Eau 25. Le Comité de suivi aborde au minimum les points suivants :

- présentation des résultats de l'auto-surveillance et de la surveillance et gestion des eaux durant la saison hivernale (rejet R5, R2 et R7) ;
- présentation des résultats de la station d'épuration des eaux usées domestiques (rejet R6) ;
- plaintes, nuisances ou accidents rencontrés.

Le Comité de suivi aborde par ailleurs l'état d'avancement des mesures à mettre en œuvre pour rencontrer les nouvelles impositions applicables aux rejets R5 et R6. Il statue sur le caractère pluvial ou non des eaux évacuées par les rejets R2 et R7.

Sols

Protection des Sols – Sols

Sols 1. La délivrance du présent permis ne dispense pas l'exploitant de ses obligations en matière de sol.

Sols 2. Les accords entre l'exploitant et la Direction de l'Assainissement des Sols sont poursuivis.

EIE

Recommandations de l'auteur de l'EIE - EIE

EIE 1. L'exploitant est tenu de respecter les recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences dès lors qu'il a marqué accord sur ces recommandations.

EIE 2. L'exploitant est également tenu de respecter les recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences sur base des engagements pris dans les commentaires qu'il a fait sur ces recommandations.

EIE 3. L'exploitant est enfin tenu de communiquer les recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences aux organismes compétents pour mettre en œuvre ces recommandations et avec lesquels il doit coopérer pour respecter ces recommandations. L'exploitant doit jouer un rôle de coordination dans ces deux cas.

Généralités

Rapport sur les incidents et/ou accidents affectant de manière significative l'environnement - Inc

Inc 1. Lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport :

- au Directeur de la Direction de Charleroi du Département des Permis et des Autorisations du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Rue de l'Ecluse n° 22 – bte 5 à 6000 Charleroi ;
- au Directeur de la Direction de Charleroi du Département de la Police et des Contrôles du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Rue de l'Ecluse n° 22 – bte 4 à 6000 Charleroi ;

Inc 2. Ce rapport décrit :

- la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;

- les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- les circonstances de l'accident ;
- l'analyse des causes de l'accident ;
- les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.

Cessation d'activité et remise en état du site en fin d'exploitation - Fin

Fin 1. En fin d'exploitation d'une ou plusieurs installations, tous les produits dangereux pour l'homme et/ou l'environnement, ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Fin 2. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Fin 3. En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement.

Fin 4. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et le sol doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,).

Fin 5. Les tuyauteries ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et/ou le sol sont également vidées et démontées.

Fin 6. La vidange des équipements, des cuves et des canalisations fait l'objet d'instructions documentées. Le réseau d'égouttage interne au site est documenté et fait l'objet de mises à jour.

Fin 7. L'eau servant au nettoyage des réservoirs ne peut être déversée dans les eaux souterraines. Elle ne peut être déversée dans un égout public ou une eau de surface qu'après un contrôle du respect des conditions de déversement des eaux usées. En cas de non-respect des conditions de rejets des eaux usées industrielles, l'eau ainsi polluée doit être envoyée vers un centre de traitement agréé.

Fin 8. En cas de cessation définitive des activités du site, l'exploitant adresse au Fonctionnaire chargé de la surveillance et au Fonctionnaire technique du Département des Permis et des Autorisations de Charleroi, le plan de fermeture et de remise en état comprenant :

1. les mesures prises ou prévues afin d'assurer la mise en sécurité des installations (réseau d'électricité, de gaz, d'eau),

2. les mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des dépôts de matières et de déchets,
3. une description du démantèlement des installations à réaliser ou de leur nouvelle utilisation,
4. en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
5. les mesures prises ou prévues au regard des obligations d'évaluation du niveau de contamination du sol et des eaux souterraines et au besoin leur remise en état, conformément aux dispositions du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et à l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement.



Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **17/07/2045** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et d'un permis d'urbanisme pour ce qui concerne les dépôts extérieurs. Hormis pour les dépôts extérieurs, le présent permis est accordé pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 8. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46.

La péremption s'opère de plein droit.

Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Article 9. Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1^{er}, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 10. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux ;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre de modification.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé

l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Transmettre le registre des transformations ou extensions d'un établissement de classe 1 ou 2 ».

Article 11. Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au Gouvernement wallon. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

Article 12. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

Article 13. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 14. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, soit par une requête datée et signée adressée par lettre recommandée au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à compter du lendemain de la notification de cette décision, soit par la voie électronique dans le même délai sur la plateforme du Conseil d'État <https://eproadmin.raadvst-consetat.be>. La requête doit mentionner, outre les noms, qualité et siège des parties requérantes et adverses, l'objet du recours et un exposé des faits et des moyens. Une copie de la décision contestée doit être jointe. Une copie de la requête doit être adressée simultanément à la partie adverse.

Article 15. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 16. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- demandeur BRUSSELS SOUTH CHARLEROI AIRPORT SA (n° BCE : 0444556344), Rue des Frères Wright 8 à 6041 CHARLEROI ;
- Collège communal de et à Les Bons Villers, Place de Frasnes n° 1 à 6210 LES BONS VILLERS (Frasnes-lez-Gosselies) ; Collège communal de et à Binche, Rue Saint-Paul n° 14 à 7130 BINCHE ; Collège communal de et à Charleroi, Place Vauban n° 14-15 à 6000 CHARLEROI ; Collège communal de et à Fontaine-l'Évêque, Rue du Château n° 1 à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE ; Collège communal de et à Sombreffe, Allée du Château Chinon n° 7 à 5140 SOMBREFFE ; Collège communal de et à Fleurus, Rue du Solstice n° 1 à 6220 FLEURUS ; Collège communal de et à Chapelle-lez-Herlaimont, Place de l'Hôtel de Ville n° 16 à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT ; Collège communal de et à Courcelles, Rue Jean Jaurès n° 2 à 6180 COURCELLES ; Collège communal de et à Anderlues, Place Albert I n° 21 à 6150 ANDERLUES ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- **aux instances d'avis consultées :**
 - ELIA - Contact Center South, Rue Phocas Lejeune n° 23 à 5032 GEMBLOUX (Isnes) ;
 - Opérateur de Transport de Wallonie, Avenue Gouverneur Bovesse n° 96 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW MI - DR Hainaut Brabant wallon - Direction des routes de Charleroi, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;
 - SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité de la Ville de Fleurus, Rue du Solstice n° 1 à 6220 FLEURUS ;
 - SKEYES, Square de Meeûs n° 35 à 1000 BRUXELLES ;
 - ACNAW - Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne, Boulevard du Nord n° 8 à 5000 NAMUR ;
 - SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - CESE Wallonie - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Pôle Environnement - Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
 - SPW ARNE - DSD - Direction de la Protection des Sols, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

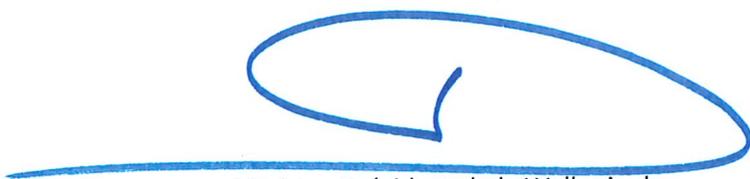
- FLUXYS, Avenue des Arts n° 31 à 1040 ETTERBEEK ;
 - SPW ARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des Sols, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - Zone de Secours Hainaut-est, Rue de la Tombe n° 112 à 6001 CHARLEROI (Marcinelle) ;
 - SOWAER - Société wallonne des aéroports, Avenue des Dessus de Lives n° 8 à 5101 NAMUR (Erpent) ;
 - SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité de la Ville de Charleroi, Place Charles II n° 14-15 à 6000 CHARLEROI ;
 - Agence Wallonne de l'Air et du Climat, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - MOB - SPF Mobilité et transports, Rue du Progrès n° 56 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE ;
 - SPW MI - DRRT - Direction de l'Autorité opérationnelle des aéroports, Rue des Frères Wright n° 8 bte 3 à 6041 CHARLEROI (Gosselies) ;
 - Direction des Études Environnementales et Paysagères, Boulevard du Nord n° 8 à 5000 NAMUR ;
 - SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux souterraines, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW TLPE - DEB - Direction des Bâtiments durables, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW TLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - DEE - DRIGM - Cellule Mines, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine n° 1 à 7021 MONS (Havré) ;
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**

- Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de CHARLEROI, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI

Article 17. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10070671 est enregistrée sous le numéro de dossier 10017048 auprès de la Direction extérieure de CHARLEROI du Département des Permis et Autorisations.

Namur, le 17 JUL. 2025

Adrien DOLIMONT



Ministre-Président de la Wallonie du
Budget, des Finances, de la Recherche et Bien-être animal

François DESQUESNES

Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la
Mobilité et des Pouvoirs locaux



Pierre-Yves JEHOLET

Vice-Président et Ministre wallon de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique,
De l'Emploi et la Formation



Yves COPPIETERS

Ministre wallon de la Santé, de
L'Environnement, des Solidarités et de
L'Economie sociale



Jacqueline GALANT

Ministre wallonne de la Fonction publique,
De la Simplification administrative et des
Infrastructures sportives

Valérie LESCRENIER



Ministre wallonne du Tourisme, du
Patrimoine et de la Petite enfance

Cécile NEVEN



Ministre wallonne de l'Energie, du Plan
Air-Climat, du Logement et des Aéroports

Anne-Catherine DALCQ



Ministre wallonne de l'Agriculture et de la ruralité

Annexe 1 : Rapport d'avis d'Elia daté du 21/01/2025 – réf. : 401724.

Annexe 2 : Rapport d'avis de la Zone de secours Hainaut Est daté di 10 février 2025 – réf. : 0158/2025/DR/AP.



SPW
 Département des Permis et Autorisations
 Le Fonctionnaire Technique
 Rue de l'Ecluse 22
 6000 Charleroi

Contact Center
 Rue Phocas Lejeune 23
 5032 Les Isnes (Gembloux) - Belgique
 T +32 81 23 77 00
www.elia.be

Mailbox: contactcentersud@elia.be
 Vos références: 10017048/FVA.ema - Rue des Frères Wright, 8 à 6041 Charleroi
 Nos références: 401724

Les Isnes (Gembloux), 21/01/2025

Exécution de travaux à proximité de nos installations

Maintenir en activité l'aéroport de Charleroi Brussel South, étendre la zone du Poste d'Inspection Filtrage, régulariser l'extension du Terminal 2 et modifier la voirie d'accès au parking staff (voirie privée)

Lieu des travaux:

Rue des Frères Wright, 8 à 6041 Charleroi

Installations ELIA:

Installations aériennes

IS367	Gouy/Gosselies- Caterpillar/Tergnee 150kv	Circuit(s)	150.93 - 150.94	Pylone(s)	89 - 88
-------	----------------------------------------------	------------	--------------------	-----------	---------

Madame, Monsieur,

Après avoir situé le projet mentionné dans votre demande, nous constatons qu'il sera prévu et/ou exécuté à proximité de nos installations à haute tension.

En principe, nous déclarons ne pas avoir d'objection quant au projet susmentionné à condition que les dispositions suivantes et les règles de sécurité en annexe soient prises en compte.

Les distances de sécurité s'appliquent aux constructions fixes et lors de la réalisation de travaux à proximité de lignes électriques aériennes, comme stipulé dans le Livre 3 de l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique Partie 2, Chapitre 2.11, sous-section 2.11.1, Partie 7, Chapitre 7.1 sous-section 7.1.3.6, Partie 9, Chapitre 9.3, sous-sections 9.3.1. - 9.3.2.1. - 9.3.2.2. - 9.3.2.3.- 9.3.3.1. - 9.3.3.2. - 9.3.4.1. - 9.3.4.2. - 9.3.4.3. - 9.3.4.4. - 9.3.5.1. - 9.3.5.2. -9.3.5.3. - 9.3.5.4. - 9.3.5.5. - 9.3.5.6. et 9.3.6.1.

Afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité de l'alimentation électrique et la protection de toutes les installations concernées, un certain nombre de dispositions légales doivent être respectées à proximité immédiate des conducteurs haute tension.

Suite à votre demande, nous vous informons que des distances de sécurité horizontales et verticales légales s'appliquent à toutes les activités à proximité des lignes électriques aériennes.

- Dans une zone de 0 à 50 mètres de part et d'autre de ces lignes à haute tension, Elia fournit toujours un avis détaillé avec les restrictions de hauteur à respecter.
- Dans la zone de 50 à 100 mètres de part et d'autre de ces lignes électriques, il n'y a pas de restrictions de hauteur spécifiques sauf si vous travaillez avec des grues de chantier, des pompes à béton, des plates-formes aériennes ou d'autres moyens d'élévation dont certaines parties (par exemple la flèche de la grue) pourraient se retrouver dans la zone comprise entre 0 et 50 mètres.

Après avoir localisé la zone du projet, nous avons déterminé qu'il sera prévu dans la zone de 0 à 50 mètres par rapport à la ligne à haute tension.

Nous vous informons que nous n'avons aucune remarque particulière à émettre concernant le projet pour autant que les prescriptions reprises dans la présente et en annexe soient respectées.

Nous insistons sur le fait qu'avant les travaux, le maître d'ouvrage / architecte / entrepreneur / coordinateur de sécurité/etc., doit effectuer une analyse des risques concernant les méthodes de travail à suivre et à utiliser, afin de s'assurer que la construction peut être réalisée dans les limites de la hauteur de travail maximale autorisée !

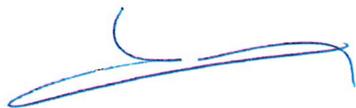
Si une grue de chantier (y compris la flèche), une pompe à béton, une plate-forme élévatrice ou tout autre équipement de levage est utilisé pendant les travaux, ceux-ci doivent être installés et utilisés de manière à ce que les zones de sécurité soient respectées à tout moment.

Nous demandons de prendre connaissance des prescriptions de sécurité que nous communiquons en pièce jointe dans une représentation concise.

Le maître de l'ouvrage est tenu de communiquer toutes ces directives à toute personne qui effectue des travaux dans le cadre de sa mission (directe ou indirecte).

Les informations contenues dans le présent courrier de même que dans ses annexes éventuelles sont valables pour une période maximale de 6 mois. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas encore été réalisés, une nouvelle demande devra être introduite de préférence par le biais du portail www.klim-cicc.be.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Danny Vanderhaeghen
Manager Contact Center

Annexes 1. Prescriptions de sécurité
2. Overview plan

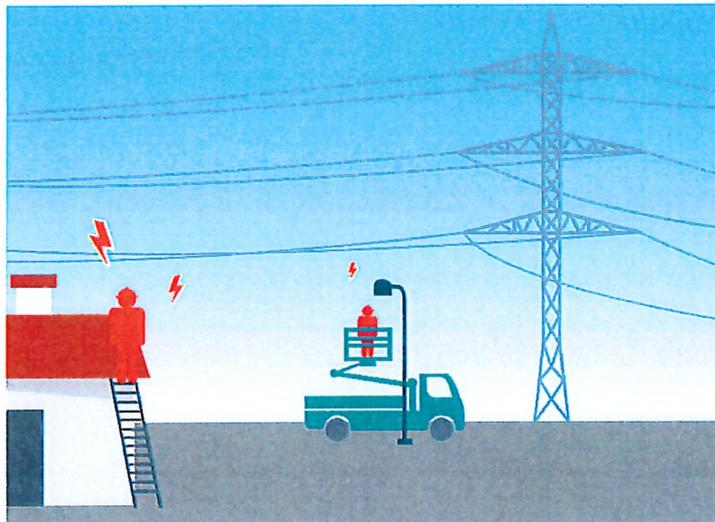
EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES LIGNES AERIENNES A HAUTE TENSION

CONSIGNES DE SECURITE

Ces directives de sécurité doivent être communiquées à tous les corps de métiers, entrepreneurs ou sous-traitants qui exécuteront des travaux sur le chantier. Par exemple aux opérateurs de grues, charpentiers, couvreurs, installateurs d'antennes, ...

Travaux à proximité des conducteurs

1. Toute personne qui s'approche à une distance inférieure à la distance réglementaire de sécurité des conducteurs d'une ligne à haute tension s'expose à un danger mortel. Le même danger existe aussi pour les personnes qui manipulent ou manœuvrent tout engin ou matériel à proximité des conducteurs.

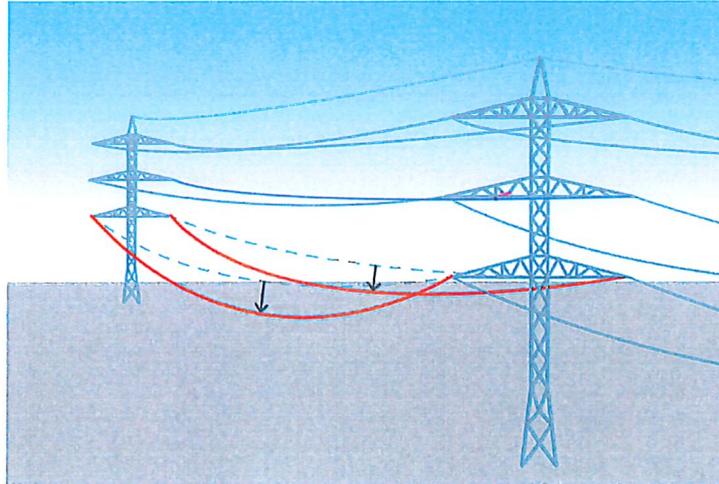


2. L'article du livre 3 de l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique Partie 7, Chapitre 7.1 sous-section 7.1.3.6 prescrit des distances de sécurité à respecter vis-à-vis de la position la plus défavorable des conducteurs à haute tension :

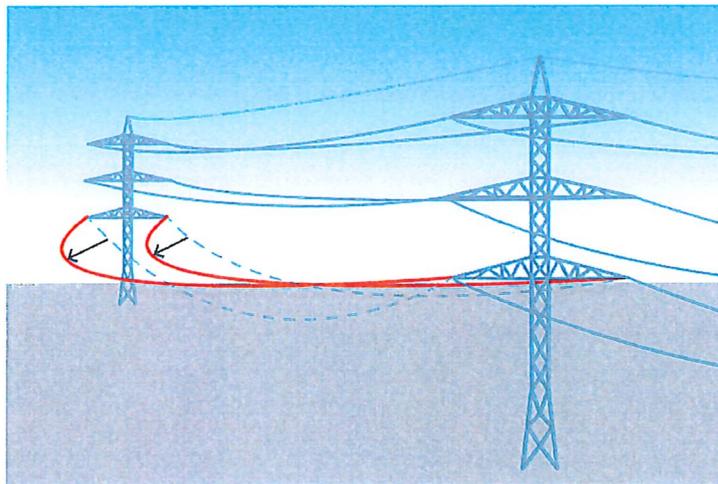
Tension de la ligne (kV)	Distance de sécurité (mètres)
30 - 36	3,0
70	3,7
110	4,1
150	4,5
220	5,2
380	6,8

3. La position des conducteurs peut varier subitement sous l'effet de différents facteurs tels que la température extérieure, le vent, la charge électrique, le givre, si bien qu'il est très difficile pour une personne inexpérimentée de déterminer la position la plus défavorable des conducteurs.

Le conducteur **s'affaisse** d'autant plus que la température du câble augmente. La température du câble augmente lorsque la ligne est plus chargée, que la température ambiante augmente, que l'intensité solaire augmente et que le vent diminue (moins de refroidissement du conducteur).



En cas de vent fort, la température du conducteur chute rapidement et le conducteur peut **se balancer**.



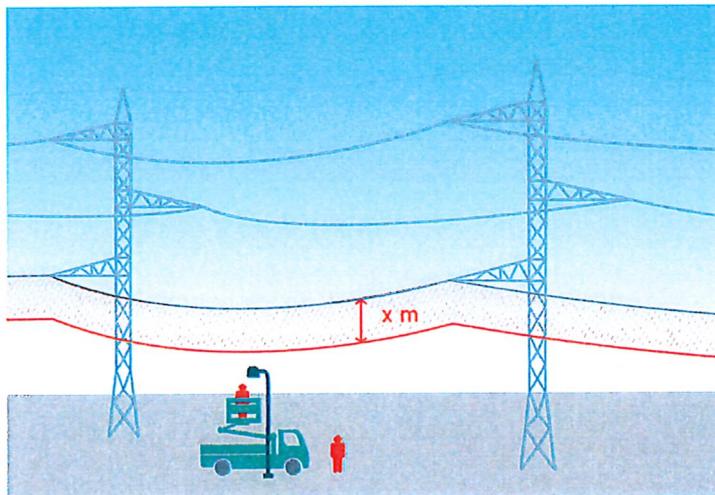
En cas de doute, il y a lieu de stopper immédiatement les travaux et de contacter le Contact Center d'Elia qui prendra les dispositions nécessaires.

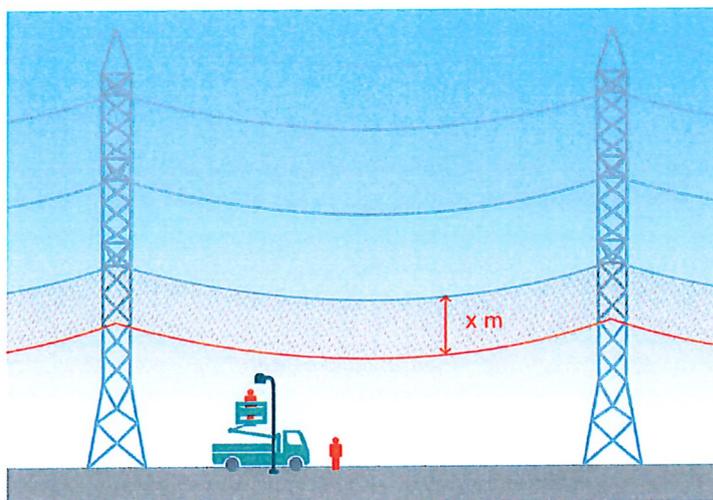
4. Les distances de sécurité reprises au point 2 doivent être strictement respectées. Aucune personne, aucun engin, ni aucun objet ne peut s'approcher en aucune circonstance des conducteurs des lignes aériennes à une distance inférieure aux valeurs mentionnées ci-avant.

Un arc mortel peut se produire par simple rapprochement avec une pièce sous tension. Le contact n'est pas nécessaire. L'interposition d'une planche ou d'un matériau isolant, ne constitue en aucune façon une protection suffisante.

Une attention particulière du responsable de chantier est notamment requise lors de l'utilisation ou du déplacement de grues, poutres, fers à béton, ..., ainsi qu'en cas de projections, par exemple d'eau, de poussières ou de limailles en direction des éléments sous tension.

Voir le [point 2](#) pour la distance de sécurité à respecter (x m).





5. Les pièces métalliques de grande taille à proximité des lignes à haute tension sont soumises au **phénomène d'induction**. Il y a donc lieu d'envisager **la mise à la terre** d'équipements tels que notamment les échafaudages, les élévateurs à nacelle, les grues, ...

Travaux avec grue

En cas de visibilité réduite (conditions atmosphériques, avant le lever du soleil, ...), nous demandons pour des raisons de sécurité de ne pas commencer les travaux avec grue et d'attendre que nos installations (lignes de haute tension et/ou pylônes) soient suffisamment visibles.

En aucune manière, aucun élément d'une grue ne peut en aucun cas et à aucun moment surplomber nos installations aériennes.

Avant toute implantation et utilisation de grues tour, une demande d'analyse de compatibilité avec nos installations doit être introduite au contact center d'Elia.

Travaux à proximité des pylônes

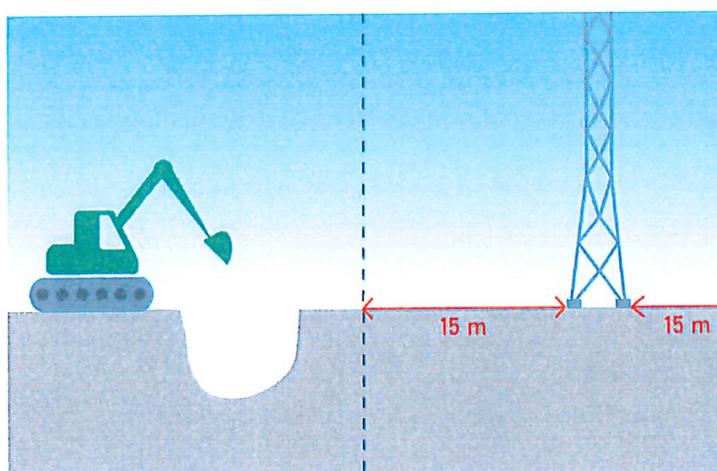
1. Les pylônes doivent rester **accessibles en permanence**. Aucune entrave (matériaux, excavations, plantations, ...) ne pourra limiter l'accès aux abords immédiats de la base des pylônes.

Cet accès devra avoir une largeur minimale de 3 mètres et être le plus court et le plus direct en partant de la voie publique et devra permettre d'y mener à l'aide de véhicules, le matériel indispensable à l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réparation des lignes.

2. En aucun cas, **la stabilité** des pylônes ne peut être compromise.

- Si des travaux doivent être effectués à moins de 15 mètres des massifs en béton des fondations des pylônes, il y a lieu de communiquer un aperçu détaillé des interventions au Contact Center d'Elia pour accord. Ceci s'applique également aux :
 - o Excavations
 - o Remblayages
 - o Travaux de pompage / de drainage / rabattement de nappe
 - o Forages dirigés / Pressages
 - o ...pour lesquels des mesures spécifiques peuvent être nécessaires.

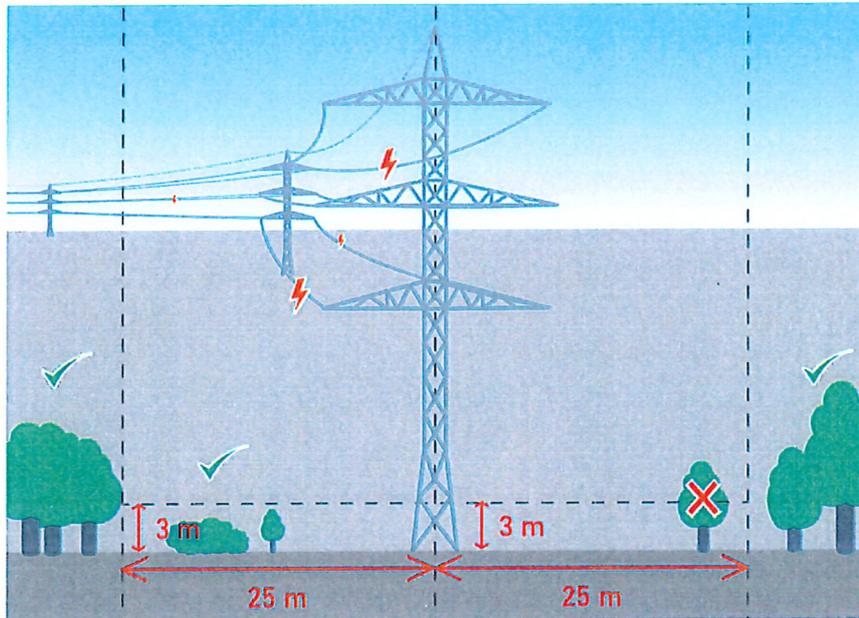
- Si une circulation d'engins de chantier est envisagée à moins de 15 mètres des pylônes, le détail de celle-ci (type d'engin, fréquence, ...) et des mesures de protection devront également être communiqués au Contact Center d'Elia pour accord.



Plantations à proximité des lignes aériennes à haute tension

Aucune plantation d'arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres n'est admise dans une zone de 25 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes à haute tension; ceci afin d'éviter des travaux d'élagages ultérieurs.

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par Elia, mais uniquement après vérification par le Contact Center de la compatibilité des plantations envisagées avec les installations d'Elia. La demande de dérogation doit être soumise au Contact Center d'Elia et doit mentionner l'emplacement, l'essence et la hauteur maximale des arbres qui seront plantés.



Coordonnées

Les demandes d'informations complémentaires et plans de projets doivent être transmis à:

Elia Asset – Contact Center Sud
Rue Phocas Lejeune 23
5032 Les Isnes (Gembloux)

Tél: 081/23.77.00
Fax: 081/23.70.06
Mail: contactcentersud@elia.be

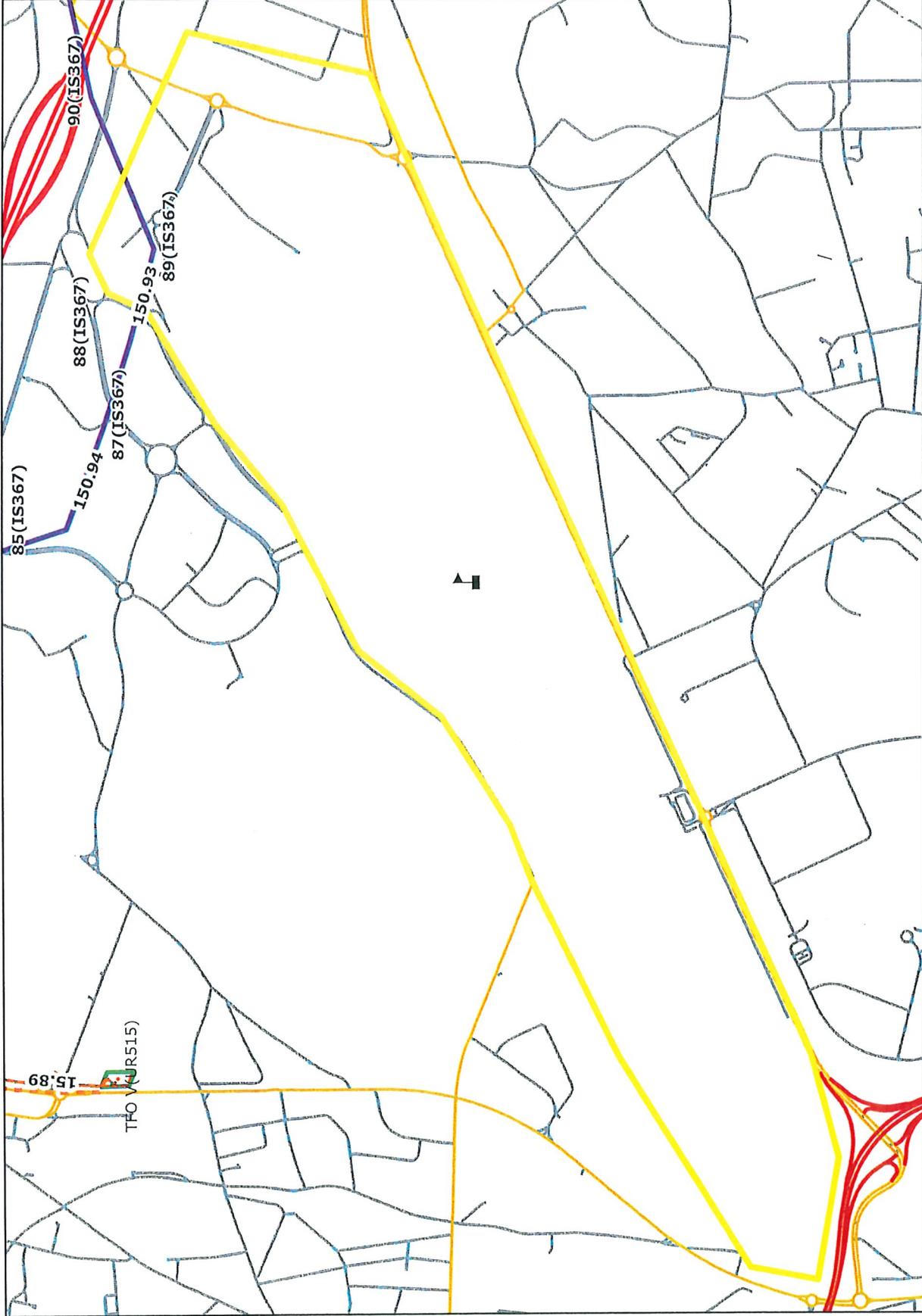
Afin de garantir un traitement rapide des demandes, veuillez communiquer les données nécessaires: références des courriers Elia, numéros des lignes aériennes ou des pylônes concernés, commune et rue, ...

Responsabilité

La société Elia Asset SA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages résultant d'un contact direct ou indirect avec une ligne à haute tension et qui seraient causés à des personnes, machines ou engins de chantiers suite à des interventions de tiers. De même, les dommages causés aux terrains, bâtiments et machines ne peuvent être imputés à Elia Asset SA, s'ils résultent de la rupture d'un conducteur consécutive à des dégradations causées par des tiers.

La législation stipule en outre que le Maître de l'ouvrage peut être rendu responsable de tous les dégâts éventuels, y compris ceux occasionnés à la ligne haute tension. Celui-ci s'expose en

outre à des poursuites judiciaires.



Legend

Voltage
400 kV
380 kV
220 kV
150 kV
110 kV
70 kV
30-36 kV
< 26 kV
Spare

Type
Telecom/copper
Telecom/fiber
Project

Cable/line
Line
Line - Future
Cable
Cable - Future

Site/Tower
Site
Tower
Work zone
Workzone center

Date Time Interrogation:
21/01/2025 10:11

Elia CC Request ID:
401724

KLIM-CICC Request ID:
2f72109c-8fe7-4844-8499-d82d60b1a362

Work Location:
//, 6041 charleroi
X,Y L72 (6041): 156801, 128109

Contact Center:
Elia Contact Center South
Rue Phocas Lejeune 23, 5032 Les Isnes (Gembloux)
+32 81 23 77 00 - contactcentersud@ELIA.BE

Elia overview map



SPW

+
permis.environnement.charleroi@spw.wallonie.be
 + avis.hainaut2.territoire@spw.wallonie.be
 + p.verdonck@charleroi-airport.com
 + info@bag.archi
 + info@aertecsolutions.com

RAPPORT DE PREVENTION

RELATIF AUX CONDITIONS DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE, L'EXPLOSION ET LA PANIQUE

Données administratives

Technicien en prévention :	Major Dimitri Renier Amandine Pierard
Nos références :	0158/2025/DR/AP
Dossier :	DS54
Date de l'analyse des plans :	10/02/2025
Description de la mission :	Etendre la zone du Poste d'Inspection Filtrage (PIF), régulariser l'extension du Terminal 2 et modifier la voirie d'accès au Staff (voirie privée).
Demandeur :	SPW
Courrier / courriel du :	14/01/2025
Référence :	10017048/FVA.ema
Etablissement :	Nom : Brussels South Charleroi Airport SA Adresse : Rue des Frères Wright n°8 CP – Localité : 6041 Gosselies
Exploitant :	Mail :
Architecte(s) :	BAG/AERTEC
Dossier :	
Date des plans :	
Rapport(s) précédent(s) :	1307/2024/DR
Secrétariat prévention :	Désirant Marie-Claude – Planque Dimitri
Mail :	prevention@zohe.be
Contact :	071/751.420

Siège social :

**Zone de Secours
Hainaut Est**

Rue de la Tombe - 112
6001 - MARCINELLE

Remarques préliminaires

Les mesures prescrites dans le présent rapport visent, de manière non exhaustive, à prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, à assurer la sécurité des personnes, à doter l'établissement des moyens d'extinction, à contrôler le niveau de sécurité des installations potentiellement à risque d'incendie et à faciliter l'intervention des services de secours. Elles ont été établies sur bases des normes supranationales et nationales ainsi que des usages et bonnes pratiques en la matière, lesquelles ont force obligatoire. Le présent rapport a vocation supplétive par rapport aux dispositions légales applicables et opposables « erga omnes » ainsi que par rapport aux éventuelles dérogations concédées légalement et/ou par l'autorité compétente. Il fixe cependant les mesures minimales à adapter au niveau sécurité incendie en l'absence de réglementation spécifique.

Seuls sont valides et applicables les méthodes, matériaux, systèmes constructifs et installations ou équipements techniques disposant de tous les agréments délivrés par les instances compétentes ou par des organismes agréés, certifiés ou accrédités dans les domaines concernés. Les membres du département prévention de la zone de secours Hainaut Est ne sont pas habilités à délivrer de tels agréments.

Pour les travaux qui ne font pas l'objet d'une réception par un organisme de contrôle indépendant, la vérification de la bonne exécution des travaux sera réalisée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de suivi de chantier. La conformité de l'exécution de ces travaux aux agréments, normes et règlements sera attestée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ou, à défaut, par un technicien compétent dans la discipline concernée.

Les mesures décrites dans le présent rapport doivent être réalisées de manière à pouvoir assurer leur fonction durant toute la période d'activité du bâtiment, leur respect doit donc être assuré continuellement.

Réglementations de référence applicables et/ou consultées

- Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions.
- Arrêté Royal du 24 juin 1988 : article 135 de la Nouvelle Loi Communale.
- Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 – ressources en eau pour l'extinction des incendies.
- Arrêté Royal du 07/07/1994 modifié par AR 20/05/2022 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire. Les annexes 1, 3/1, 5/1 et 7.
- Règlement communal de la ville de Charleroi du 25 janvier 2010.
- Code du Bien-être au travail Livre III – Titre 3 : Prévention incendie sur les lieux de travail et le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) et plus particulièrement à l'article 52.
- Code du Bien-être au travail Livre III – Titre 5 : Dépôts de liquides inflammables.
- Code du Bien-être au travail Livre III – Titre 6 : Signalisation de sécurité et de santé.
- Arrêté Royal du 09 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs et ses modifications **ascenseurs existants**.
- Arrêté Royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.
- Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG.

Constatations

1. Généralités :

Etendre la zone du Poste d'Inspection Filtrage (PIF), régulariser l'extension du Terminal 2 et modifier la voirie d'accès au Staff (voirie privée).

2. Classement(s) :

Soumis aux normes de base.

Bâtiment moyen selon la terminologie de l'annexe 1 de l'AR du 07.07.1994. PIF

Bâtiment bas selon la terminologie de l'annexe 1 de l'AR du 07.07.1994. Bâtiments schengen et non-schengen.

3. Implantation et accès :

Le bâtiment est implanté au sein d'un site existant.

La nouvelle extension PIF est accessible via la zone parking au niveau +1.74.

Les bâtiments schengen et non-schengen sont implantés au niveau de la piste.

En voirie, les accès sont satisfaisants et permettent l'acheminement aisé des véhicules du service d'incendie.

4. Nature de la structure :

La nouvelle extension PIF est en béton pour les niveaux inférieurs et à partir du niveau +180 la structure est métallique.

Le bâtiment non-schengen est en structure métallique.

5. Composition / compartimentage du bâtiment :

1/ Extension de la zone Poste d'Inspection filtrage (PIF) (11.767m²).

Structure complètement indépendante.

Le nouveau bâtiment est en contact direct avec le hall des passagers du bâtiment existant du T1.

Cette extension se compose :

- Au niveau +174 : parking/zone de déchargement, local plomberie, local HT, local BT, transfo, locaux de stockage, local DATA, zone de déchargement, bureau du magasinier, réserves, zone screening, couloir technique ventilation ;
- Au niveau +177 : salles repos, salles de formations, vestiaires, infirmerie, sanitaires, bureaux, dalle CASCO, local élec. ;
- Au niveau +180 : zone de queueing, zone screening, locaux de stockage, bureaux
- Au niveau +185 : locaux de stockage, bureaux, local data, rangement ;

Le projet prévoit :

- L'extension de la détection incendie généralisée.
- La présence d'un local pompier.
- L'extension du système de sprinklage. Y compris la partie quai de déchargement qui sera sous air.
- La présence d'une installation de désenfumage car présence de compartiments > à 2500m².
- La présence d'un volet RF entre la nouvelle extension PIF et le T1.
- Le désenfumage du quai de déchargement car celui-ci est repris comme parking fermé.
- Les locaux datas et les locaux reprenant les installations électriques seront équipés d'une installation d'extinction automatique sèche au moyen de gaz inerte N2.
- La présence de 2 nouvelles cages d'escalier.

2/ Régularisation du Terminal 2 (5.870m²).

Le premier bâtiment est de plain-pied et se compose au niveau +174 : locaux techniques, hall tri bagages, hall check-in, zone embarquement schengen, reprises des bagages, sanitaires, locaux d'entretien, local déchet, stockage, Horeca, commerce, local data, cabine HT
Plusieurs sorties sont présentes et uniformément réparties.

Le second bâtiment (non schengen) est directement lié à la distribution existante des places de stationnement des avions.

Le bâtiment comprend un hall d'embarquement, Horeca, sanitaires, local data, local repli., local nettoyage, local dispo.

Présence de 4 portes donnant directement à l'extérieur.

Présence d'un escalier et d'un ascenseur permettant de rejoindre une nouvelle passerelle de connexion avec le bâtiment existant.

3/ Aménagement du rond-point d'accès situé Rue Lindbergh.

6. Divers :

Toiture verte.

Avis du département prévention de la Zone de secours Hainaut-Est

L'ensemble des points est repris dans le dossier techniques spéciales reçu au permis (4.1.6.).
Nous avons également reçu les plans de compartimentages pour les 2 projets.
La note relative aux mesures de prévention et de protection incendie complète le dossier.

1. Implantation et chemins d'accès.

En voirie :

- Le stationnement ne peut entraver le passage et la mise en place des véhicules des services d'incendie.

Nouvelle voirie interne :

- La voie carrossable doit respecter les exigences suivantes :
 - largeur libre minimale de 4m ;
 - hauteur libre minimal de 4m ;
 - rayon de braquage minimal intérieur 11m et extérieur 15m ;
 - pente maximale de 6% ;
 - capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain et doit permettre la présence simultanée de 3 véhicules de 15T.

Accès via un portail :

- Le portail doit être asservi à la détection incendie. À défaut, nous recevrons une proposition pour permettre l'accès au bâtiment en cas d'inoccupation de celui-ci.

2. Dispositions relatives à certains éléments de construction – Extension PIF.

- Doivent être R120 :
 - Les éléments de structure situés en sous-sol, y compris le plancher du niveau d'évacuation.
 - Les éléments structuraux du parking, les planchers des niveaux du parking ainsi que les rampes.
- Doivent être R60 :
 - L'ensemble des éléments de structure du bâtiment, y compris les planchers. S'ils ne le sont pas par nature (ex : éléments en métal ou en bois), ils doivent être protégés par des éléments EI60'.
 - Les éléments de structure de la toiture. S'ils ne le sont pas par nature (ex : éléments en métal ou en bois), ils doivent être protégés par des éléments EI60'.
 - Les escaliers et les paliers communs.

3. Dispositions relatives à certains éléments de construction – Extension Schengen – non-schengen.

- Doivent être R60 : (non-schengen)
 - L'ensemble des éléments de structure du bâtiment, y compris les planchers. S'ils ne le sont pas par nature (ex : éléments en métal ou en bois), ils doivent être protégés par des éléments EI60'.
- Doivent être R30 : (schengen)
 - Les éléments de structure de la toiture. S'ils ne le sont pas par nature (ex : éléments en métal ou en bois), ils doivent être protégés par des éléments EI30'.
 - Les escaliers et les paliers communs, sauf s'ils sont composés uniquement de matériaux

de classe A1 ayant une température de fusion supérieure à 727°C (par exemple l'acier, mais pas l'aluminium ni le verre).

4. Compartimentage.

- Doivent être EI 120' :
 - Les parois des locaux de transformation de l'électricité.

- Doivent être EI 60' :
 - Les parois de séparation du parking avec le reste du bâtiment.
Remarque (1) : y compris les volets entre le parking et la zone de déchargement.
Remarque (2) : les fenêtres donnant dans la zone parking (ex. : salle de repos 1).
 - Les parois de séparation de la zone de déchargement, des réserves, de la zone screening, bureau magasinier par rapport au reste du bâtiment.
 - Les parois de séparation de la dalle CASCO.
 - Les parois de l'ensemble du niveau +1.77 (PIF extension).
 - Les parois de l'ensemble du niveau +1.85 (PIF extension).
 - Les parois de séparation de chaque niveau.
 - Les parois intérieures des cages d'escalier communes.
 - Les parois des locaux techniques* (compteurs, transfo, BT, DATA, local élec (PIF 177) ...).
 - Les parois du local poubelles.
 - Les parois des locaux d'entretien.
 - Les parois des chemins d'évacuation.
 - Les parois de la gaine d'ascenseur et de ses sas.
 - Les parois des gaines verticales/horizontales.

(*) Local technique : local ou espace dans lequel sont contenus des appareils ou installations fixes liés au bâtiment et où ne peuvent pénétrer que les personnes chargées de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation.

- Doivent être EI₁ 60' :
 - Les trappes et portillons d'accès des gaines.
 - Les portes d'accès aux locaux de transformation de l'électricité.

- Doivent être EI₁ 60' à fermeture automatique :
 - **La porte des locaux techniques.**
 - La porte d'accès aux locaux sans occupation humaine inclus dans le parking si pas de sas.

- Doivent être E60 :
 - L'élément de construction situé en façade, au niveau de la séparation (verticale/horizontale) entre compartiments, et ayant un développement de minimum 1m, voir article 3.5.1.1. de l'annexe 3/1 de l'AR du 07.07.94 dit « Normes de base ».

- Doivent être EI 30' ou stable au feu 30 minutes (selon la norme NBN 713.020) :
 - Les faux-plafonds des chemins d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines collectives.
 - Si l'espace entre le plafond et le faux-plafond n'est pas équipé d'une installation d'extinction automatique, il doit être divisé en volumes dont la surface en plan s'inscrit dans un carré ne dépassant pas 25m de côté présentant les caractéristiques suivantes :
 - Être en matériaux de classe a1 et/ou A2-s1, d0 ;
 - Occuper tout espace libre entre les canalisations ;
 - Présenter EI 30.

- Doivent être EI₁ 30' à fermeture automatique :
 - Les portes d'accès à la cage d'escalier. Remarque : Lors de l'ouverture des portes, la largeur utile des paliers ne peut être réduite à une valeur inférieure à la largeur utile requise.
 - Au niveau d'évacuation, les portes situées sur le chemin d'évacuation entre la cage d'escalier et la sortie menant à l'extérieur.
 - Les porte du sas de l'ascenseur.
 - Les portes d'accès entre compartiments (sas = superficie minimale 2m²).

Remarque : entre les compartiments > 2500m² - non repris sur les plans.

- La porte du local poubelles (Bât. Bas).
- La porte du local d'entretien.
- Doivent être EI₁ 30' à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie :
 - Les portes d'accès au parking (sas avec double portes EI₁ 30' à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie).**Remarque : il s'agit des portes donnant directement dans la zone parking/déchargement.**
- Doivent être E30 :
 - Les portes palières de l'ascenseur.

Afin d'éviter la propagation d'un incendie entre 2 compartiments :

- Soit, quand des façades se font face ou forment un dièdre rentrant, la distance la plus courte (en m) entre les parties de façade qui ne présentent pas une résistance au feu d'au moins E60' ou E60' (o → i) est d'au moins $1 + 7 \cos \alpha$ (pour $0^\circ < \alpha \leq 90^\circ$ - 1 pour $90^\circ < \alpha \leq 180^\circ$). α est l'angle fermé.
- Soit le rayonnement thermique entre des façades appartenant à différents compartiments ne peut pas être supérieur à 15 kW/m².

Remarque : au niveau du +1.80 PIF, les bureaux font face à la partie lounge schengen (autre compartiment). La distance n'est pas respectée et les bales doivent être adaptées.

- Une attention particulière doit être portée aux traversées de parois qui ne peuvent altérer le degré de résistance au feu suivant l'annexe 7 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié).

5. Réaction au feu :

- Les produits pour les revêtements de toitures doivent présenter les caractéristiques de la classe BROOF (I1) suivant l'annexe 5/1 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié) s'applique également aux terrasses et balcons.
- Les toitures vertes doivent répondre à l'annexe 7 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié).
- Les exigences en matière de réaction au feu applicables aux produits utilisés pour les revêtements des parois verticales, de plafonds et de sols dans les locaux présentant un risque d'incendie accru en raison de leur utilisation doivent être respectées suivant l'annexe 5/1 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié).
- Les produits pour les revêtements de façades doivent présenter les caractéristiques de la classe B-s3, d1 suivant l'annexe 5/1 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié). Si la superficie visible cumulée est inférieure à 5% de la superficie visible de la façade considérée alors celle-ci n'est pas soumise à cette exigence.

5. Mesures destinées à favoriser l'évacuation :

5.1. Dispositifs manuels d'annonce/alerte/alarme.

- Un dispositif alerte-alarme (déclencheur manuel) doit être installé. Celui-ci avertira les personnes présentes de la nécessité de se mettre en sécurité ou d'évacuer le bâtiment dans les plus brefs délais en cas de sinistre.

Les déclencheurs manuels et les sirènes doivent être **au minimum** placés :

- Tous les 30m ;
- à proximité de chaque entrée et de chaque sortie ;
- à proximité des cages d'escalier ;

Ils doivent être visibles et accessibles. Ce dispositif doit être alimenté en secours.

5.2. Signalisation et consignes.

- La signalisation doit être réalisée par des pictogrammes (sortie(s), matériel de lutte contre l'incendie, identification des niveaux dans la cage d'escalier et les sas ascenseurs, boutons poussoirs, etc.), conforme au Code du Bien-Être au Travail - Livre III Titre 6 signalisation de sécurité et de santé. Cette signalisation doit être visible et lisible en toutes circonstances.
- Des consignes de sécurité doivent être affichées ainsi que des plans d'évacuation (à chaque

niveau).

5.3. Eclairage de sécurité.

- Les éclairages de sécurité satisfont aux prescriptions des normes NBN EN 1838, NBN EN 60598-2-22 et NBN EN 50172. Cet éclairage de sécurité doit être à enclenchement automatique en cas de coupure de l'alimentation électrique du circuit d'éclairage normal concerné et permettre d'atteindre un éclairement d'un lux au niveau du sol ou des marches dans l'axe du chemin de fuite, de 5 lux au moins aux endroits pouvant être dangereux (dénivellation, escaliers, changement de direction, croisement, ...) et de 5 lux dans les espaces accessibles au public.
- Les blocs d'éclairage doivent être, en outre, disposés :
 - Au-dessus des portes d'entrée/sortie du bâtiment ;
 - Au-dessus des moyens de lutte, des moyens d'annonce/alarme si nécessaire ;
 - Dans la cage d'escalier de manière à ce que chaque volée d'escaliers reçoive un éclairage direct (sous-sol compris) ;
 - Dans les chemins d'évacuation ;
 - Dans les locaux techniques (y compris chaufferie) ;
 - Dans les escaliers extérieurs ainsi que les coursives.

5.4. Evacuation et sorties

- Tous les points du compartiment doivent se trouver à une distance inférieure ou égale à 45m en occupation diurne par rapport à la sortie la plus proche ou de l'accès à un escalier.
- La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut pas dépasser 15m.
- Les issues de secours et leurs dégagements doivent toujours être libres d'obstacles. Les portes de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.
- **Remarque (1) : lors des travaux, il y a lieu de conserver les sorties et les escaliers de secours. Ceux-ci peuvent être déplacés ou aménagés temporairement mais doivent être dimensionnés en fonction du nombre de personnes.**
- **Remarque (2) : PIF – niveau 174, nous remarquons des différences de largeurs entre la cage d'escalier et le couloir. Il y a lieu de vérifier qu'il n'y a pas d'effet entonnoir.**

6. Equipements du bâtiment.

6.1. Installations électriques et gaz.

- Les locaux de transformation de l'électricité satisfont aux prescriptions de Règlement Général sur les installations électriques (R.G.I.E.).
Les mesures de protection prévues par la NBN C 18-200 sont applicables, lorsque la contenance en huile de l'ensemble des appareils atteint ou dépasse 50l.
Les installations électriques à moyenne et haute tension doivent être contrôlées à la mise en activité et à chaque modification importante puis tous les ans conformément au R.G.I.E. par un organisme agréé par le SPF Economie.
- Les installations électriques sont conformes au R.G.I.E. et contrôlées par un organisme agréé par le SPF Economie. Les remarques éventuelles seront corrigées.
- Les installations alimentées en gaz sont conformes à la norme NBN D51-003 (et la norme NBN D51-004 si d'application) relative à l'utilisation du gaz naturel.

6.2. Panneaux solaires.

- Les câblages vers les onduleurs doivent être Rf 1h (FR2) ou doivent être placés dans une gaine EI60.
- Les onduleurs doivent être clairement signalés.

6.3. Ascenseurs.

- Chaque ascenseur doit respecter les prescriptions suivantes :
 - Le fonctionnement de l'ascenseur est conforme à l'Arrêté Royal du 12 avril 2016 et à la NBN EN 81-73.
 - L'ascenseur doit être équipé, au niveau d'évacuation, d'un dispositif permettant de le rappeler à ce niveau. Si le bâtiment est équipé d'une installation de détection incendie, l'ascenseur doit également être rappelé au niveau d'évacuation en cas de détection ou au palier désigné de remplacement. Dans les deux cas, après un appel au niveau d'évacuation, l'ascenseur doit être mis hors service. Il ne pourra être remis

en service que par une personne compétente.

- L'ascenseur est conforme à la NBN EN 81-58 (réaction au feu) ;
- La seule présence d'un ascenseur implique l'accessibilité du bâtiment aux personnes à mobilité réduite (PMR) et donc des mesures de sécurité adéquates.

6.4. Chauffage et chaufferie.

- Les installations de chauffage doivent offrir toutes les garanties de sécurité contre l'incendie, l'asphyxie, l'explosion ou la surchauffe et seront placées conformément aux normes d'installations, d'entretien et de sécurité qui leur sont exigées.
- Locaux de chauffe dans lesquels les appareils de combustion ont un débit calorifique cumulé supérieur ou égal à 75 kW et soutes à combustibles doivent respecter l'annexe 7 et l'annexe 3/1 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié).
- Une ventilation haute et basse doit être prévue pour la chaufferie. (Pas de stockage).

6.5. Moyens d'extinction et de lutte contre l'incendie.

- **Au vu de la configuration du site ainsi que des risques présents, le réseau d'extinction automatique de type sprinklage conforme à la norme CEA 4001 doit être étendu aux nouvelles parties. Une analyse des risques doit être réalisée afin de répondre aux différentes parties.**
- Une couverture anti-feu doit être placée dans la cuisine (Horeca).
- Une extinction automatique doit être installée au-dessus des appareils fixes de friture.
- Des extincteurs en relation avec le risque d'une unité d'extinction doivent être accrochés au mur, à des endroits visibles (ou signalés) et facilement accessibles, à raison de minimum 1/150m² et par niveau. Ils seront contrôlés annuellement par un fournisseur ou technicien compétent.
- Des robinets d'incendie armés conformes à la NBN EN 671-1 doivent être installés de façon à pouvoir atteindre tous les points du plancher à l'aide du jet. Ils doivent se trouver dans les compartiments qu'ils protègent.
- Les compartiments dont la superficie est supérieure à 500m² disposent au moins d'un robinet d'incendie armé.
- La pression d'alimentation au robinet d'incendie le plus défavorisé doit être égale à 2,5 bars.
- Des hydrants muraux (demi-raccord DSP 45) doivent être également présents.

6.6. Les ressources en eau.

- Les prises d'eau sont à une distance maximale de 100m les unes des autres (zones industrielles, commerciales ou à forte densité de population).
Ailleurs, elles sont réparties en raison de l'emplacement des bâtiments ou établissements à protéger contre l'incendie sans que les distances à parcourir entre l'entrée de chacun des bâtiments ou établissements et la bouche ou la borne la plus proche soit supérieure à 200m.
- Les bouches ou bornes sont signalées.
- Les bouches et les bornes sont raccordés au réseau public de la distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80mm.
Si le réseau public de distribution n'est pas en mesure de satisfaire cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50m³.

6.7. Détection incendie.

- Au vu de la configuration du site ainsi que des risques présents, la détection généralisée, déjà présente au sein du site, doit être étendue dans les nouvelles parties. Elle doit répondre à la norme NBN S21-100-1/-2. Le central d'incendie doit être placé à proximité de l'accès pompiers.
Remarque : les commandes doivent être placées dans le local pompier. Au vu de l'étendue du site, des répéteurs doivent être placés de façon à faciliter l'intervention.

6.8. Evacuation de fumées et chaleur.

- Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de minimum 1m², est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escalier intérieure.
La commande de son dispositif d'ouverture est manuelle et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation.
Pour une mise en place suivant les règles de bonne pratique, il y a lieu de référer à la norme NBN S21-208-3.

- Suite aux compartimentages dépassant les 2500m², une installation d'évacuation de fumées et de chaleur doit satisfaire aux conditions fixées par la norme NBN S 21-208-1.
- L'installation EFC est commandée par l'installation de détection automatique des incendies, à l'exception des cas où le compartiment est équipé d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage. Elle doit également pouvoir être commandée manuellement.

7. Divers.

- Aucune bonbonne de gaz ne peut être stockée à l'intérieur du bâtiment.
- Conformément au *Code du Bien-être au travail - Livre III du Titre 3 Prévention des incendies sur les lieux de travail*, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse de risques et de prendre les mesures organisationnelles et matérielles qui en découlent, de créer un dossier pompier et de former un service de lutte contre l'incendie.

8. Parkings.

- **Remarque : les zones de stationnement et de déchargement reprises au +1.74 PIF sont considérées comme un parking fermé et doivent répondre aux prescriptions ci-dessous.**
- Les véhicules électriques doivent être placés au plus près de la sortie afin de faciliter l'intervention des pompiers et de limiter la propagation de l'incendie.
- Présence de véhicules électriques - Code de bonne pratique Fireforum – Version 2023.
- **Les exigences pour les parkings sont reprises dans l'annexe 7 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié).**

Niveau de parking		Superficie totale du parking S					
		S ≤ 250 m ² (*)	250 m ² (*) ≤ S ≤ 60.000 m ²				S > 60.000 m ²
			Superficie du plus grand sous-compartiment S _{sc}				
		S _{sc} ≤ 1.250 m ²	1.250 m ² < S _{sc} ≤ 2500 m ²	2.500 m ² < S _{sc} ≤ 5.000 m ²	5000 m ² < S _{sc}		
Niveau hors-sol		/	EFC ^{1,2,3} ou sprinklage ou baie de ventilation ou ouvert	EFC ^{1,2} ou Sprinklage ¹ ou ouvert	EFC ¹ ou Sprinklage ¹ ou ouvert	EFC ¹ & Sprinklage ¹ ou ouvert	EFC ¹ & Sprinklage ¹ ou ouvert
Niveau sous-sol	0 m < p ≤ 7 m	/	EFC ^{1,2,3} ou sprinklage ^{1,2} ou baie de ventilation ou ouvert	EFC ^{1,2} ou Sprinklage ¹ ou ouvert	EFC ¹ ou Sprinklage ¹ ou ouvert	EFC ¹ & Sprinklage ¹ ou ouvert	EFC ¹ & Sprinklage ¹ ou ouvert
	7 m < p ≤ 14 m	/	EFC ^{1,2} ou Sprinklage ¹	EFC ¹ ou Sprinklage ¹	EFC ¹ & Sprinklage ¹	EFC ¹ & Sprinklage ¹	EFC ¹ & Sprinklage ¹
	14 m < p ≤ 21 m	/	EFC ¹ ou Sprinklage ¹	EFC ¹ & Sprinklage ¹			
	> 21 m	/	EFC ¹ & Sprinklage ¹				

- (*) Pour les parkings sans ascenseur voiture, cette limite est relevée à 625m² à condition qu'aucun point du parking ne se trouve à une distance supérieure à 45m de l'entrée du parking destinée à l'intervention du service d'incendie (cfr point 7.2 de l'annexe 1 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié)).

9. Contrôle des installations et équipements du bâtiment.

Les équipements et installations doivent être conformes à la réglementation spécifique les concernant et doivent faire l'objet d'un contrôle périodique.
Ceux-ci sont à effectuer comme suit :

		A faire contrôler par :	Périodicité :
Installations électriques	Basse tension	Organisme agréé par le SPF économie	Tous les 25 ans (appartements) Tous les 5 ans (parties communes)
	Haute tension		Tous les ans
Installations de chauffage		Pour la réception et tout entretien ultérieur : technicien agréé (gaz/mazout) et technicien spécialisé (bois)	Réception à la mise en service et - tous les 3 ans (gaz) si inférieur à 100kW ; - tous les 2 ans (gaz) si supérieur à 100kW ; - tous les ans (combustibles liquides et solides).
Installations de gaz (étanchéité des installations)		Installateur habilité Cerga ou organisme agréé	Avant l'ouverture d'un compteur et tous les 5 ans.
Alarme incendie		Organisme spécialisé ou technicien compétent	Tous les ans
Exutoire de fumée		Organisme spécialisé ou technicien compétent	Tous les ans
Moyens d'extinction		Technicien compétent	Tous les ans
Panneaux solaires		Organisme agréé	Réception à la mise en service
Eclairage de sécurité		Technicien compétent	Tous les ans
Ascenseur(s)		Entreprise spécialisée pour l'entretien SECT : inspection préventive	Selon prescriptions constructeur ou à défaut 2*/an Tous les 6 mois si entreprise certifiée ISO 9001 A défaut, tous les 3 mois.

10. Attestations.

À fournir en fin de chantier :

- Attestations de conformité électricité basse tension ;
- Attestation de conformité électricité haute tension ;
- Attestation entretien de l'installation de chauffage ;
- Attestation étanchéité gaz ;
- Attestation des diverses installations (alarme, moyens d'extinction, exutoire, éclairage de sécurité, ...)
- Attestation de placement (portes, parois, plafonds, manchons, clapets, etc.).

Conclusion

L'avis du département prévention incendie de la Zone de secours Hainaut-Est est :

FAVORABLE SOUS CONDITIONS du respect du présent rapport.

L'Officier,
Technicien en Prévention
de l'incendie,



Maj. D. Renier

Architecte,
Technicienne en Prévention
de l'incendie,



A. Pierard

Le Commandant de la Zone
de secours Hainaut-Est,



Col. F. Berti